



PANORAMA

Aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne

www.kinder-jugendhilfe.info

Présentation

Aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne

Selon le Code de la Sécurité et de l'action sociales allemand (SGB), l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse revêt plusieurs dimensions :

Soutien à l'éducation des mineurs au sein de leur famille
Art. 16 à 21 du Livre VIII du SGB

Soutien au développement des enfants dans le cadre de structures d'accueil collectif ou individuel à la journée
Art. 22 à 26 du Livre VIII du SGB

Travail de jeunesse ; travail social de jeunesse ; protection des mineurs sur le plan socioéducatif
Art. 11 à 15 du Livre VIII du SGB

La cohérence des interventions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse
implique d'ancrer

- le soutien éducatif et l'appui à la parentalité
- les actions éducatives
- la protection de l'enfance en danger

dans un cadre partagé propice aux synergies entre ces différents champs d'intervention.

Mesures éducatives ; soutien aux jeunes majeurs ; aide à l'intégration des jeunes adultes en situation de handicap psychique
Art. 27 à 41 du Livre VIII du SGB

La protection de l'enfance : une mission régalienne
Art. 42 à 58 du Livre VIII du SGB

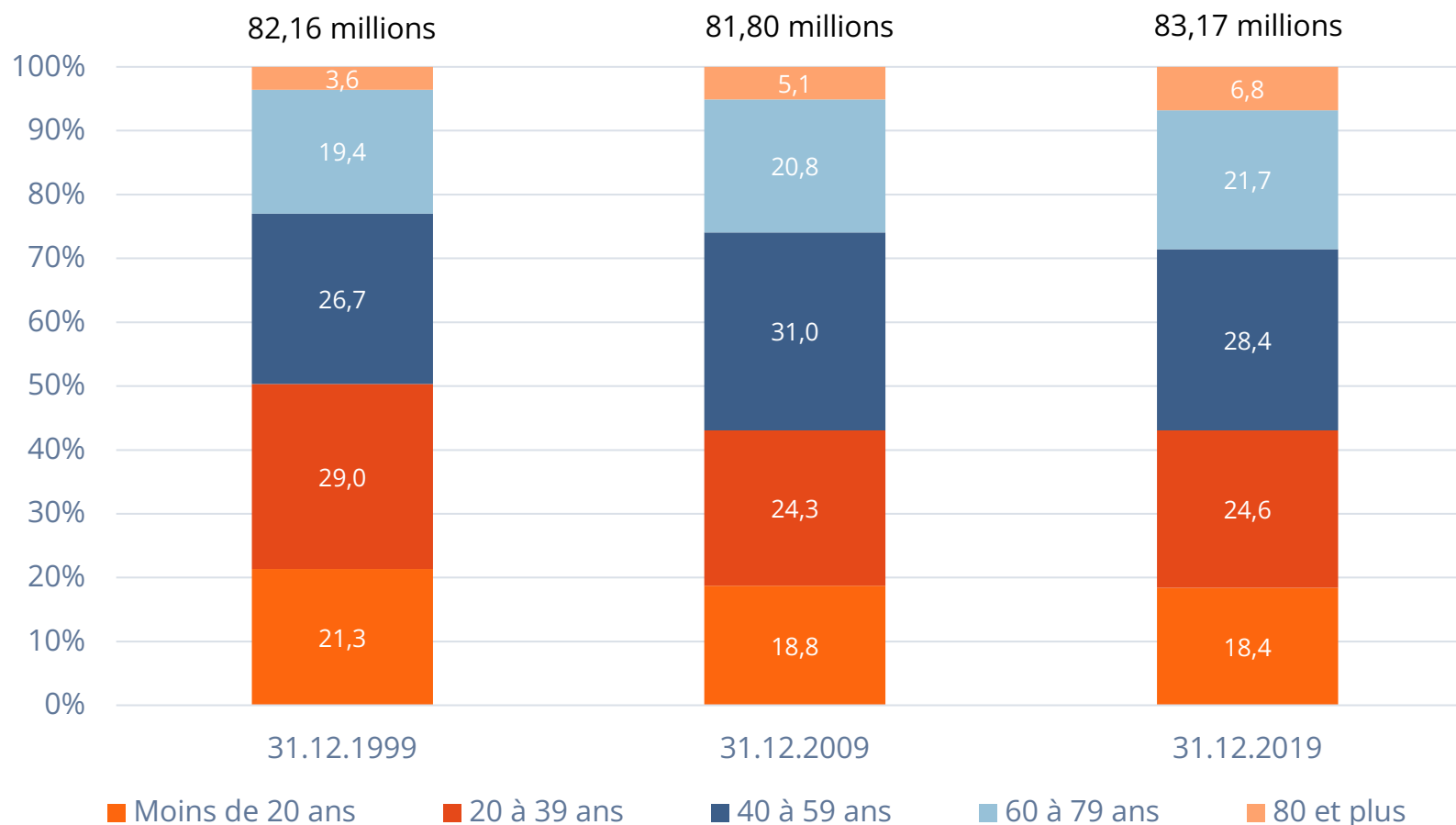
en fonction du contexte sociofamilial du développement de l'enfant

1. Situation générale

1.1 Société

1.1.1 Démographie

Répartition de la population de l'Allemagne en 1999, 2009 et 2019 en pourcentages par classe d'âge



1.1.2 Familles

La **composition des foyers varie** beaucoup selon les enfants et les jeunes, l'un des éléments décisifs étant le fait de vivre avec ses deux parents ou de grandir au sein d'une famille monoparentale.

Familles avec enfant(s) de moins de 18 ans en Allemagne en 2019 :
8,19 millions (1 enfant : 51 % ; 2 enfants : 37 % ; 3 enfants ou plus : 12 %)

Dont familles monoparentales avec enfant(s) de moins de 18 ans en
Allemagne en 2019 : 1,52 million
(part des familles monoparentales parmi les familles avec enfant[s]
de moins de 18 ans : 19 %)
(1 enfant : 66 % ; 2 enfants : 27 % ; 3 enfants ou plus : 7 %)

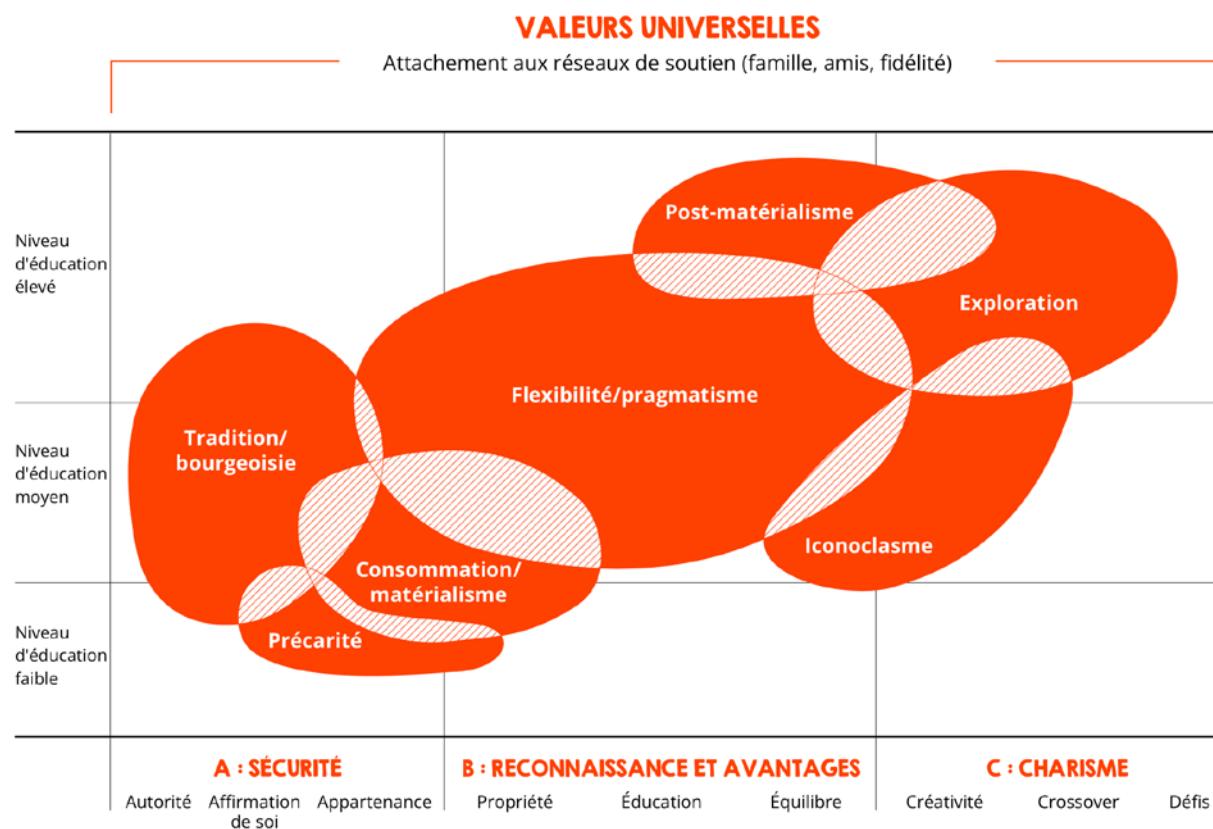


1.1.3 Enfants, adolescents et jeunes majeurs

Définition selon l'art. 7, al. 1 du Livre VIII du SGB : « Au sens du présent code, sont considérées comme... »	Nombre de jeunes en Allemagne au 31/12/2019
1. Enfants : les personnes âgées de moins de 14 ans (...)	10,7 millions ~ 12,8 % de la population
2. Adolescents : les personnes âgées de 14 à 18 ans	3,0 millions ~ 3,6 % de la population
3. Jeunes majeurs : les personnes âgées de 18 à 27 ans	8,2 millions ~ 9,8 % de la population
4. Jeunes : personnes âgées de moins de 27 ans	21,9 millions ~ 26,3 % de la population

1.1.4 Milieux de jeunes en Allemagne : différences et points communs

MODÉLISATION SINUS DES RÉALITÉS QUOTIDIENNES DES JEUNES <18 ANS EN 2020



© Sinus Markt- und Sozialforschung GmbH



1.1.5 Conditions de vie sexospécifiques

En Allemagne, l'égalité des sexes **en droit** ne se traduit **pas dans les faits** :

- Revenus (écart des rémunérations entre hommes et femmes) : en 2019, la rémunération horaire moyenne des femmes était inférieure de 19 % à celle des hommes ;
- Inégalités de répartition du travail du *care* (rémunéré ou non) ;
- Risque de pauvreté lié à la monoparentalité : 2,2 millions de femmes sont parents isolés, contre 407 000 hommes ;
- Violences, notamment sexuelles et domestiques : 80 % de femmes/filles victimes, contre 20 % d'hommes/de garçons. Les actes de violence envers les personnes LGBTIQ+ ont doublé depuis 2013 ;
- Conditions de vie précaires, fait de vivre à la rue ou en hébergement temporaire : les filles/jeunes femmes sont aussi voire plus souvent concernées que les garçons/jeunes hommes.



1.1.6 Inégalités sociales

On parle d'**inégalités sociales** lorsque des facteurs sociaux affectent durablement la répartition des ressources ou les conditions de vie des individus, de telle sorte que certains groupes sociaux bénéficient de meilleures chances de réussite et d'une meilleure qualité de vie que d'autres.

Les différentes dimensions des inégalités sociales :

- Répartition des revenus,
- Répartition des richesses,
- Accès à l'éducation,
- Conditions de logement.



1.1.7 Pauvreté

La **pauvreté** se définit comme un manque de moyens et de possibilités de vivre et de structurer son existence conformément à ce que devrait permettre le niveau de vie global atteint à l'échelle de la société.

Taux de pauvreté en Allemagne en 2019 :

- Total : 15,9 %
- Brême 24,9 % — Bavière 11,9 %
- Moins de 18 ans : 12,5 % ; 18-25 ans : 25,8 %
- Parents célibataires : 42,7 %
- Personnes issues de l'immigration : 26,9 %
- Familles de 3 enfants et plus : 30,9 %



1.1.8 Asile et migration

83,1 millions de personnes vivent en Allemagne

- dont 11,2 millions sont étrangères — dont 43 % sont des ressortissants communautaires (UE).
- dont 20,8 millions sont issues de l'immigration (36 % des 10 à 20 ans).
 - 10,9 millions de citoyens allemands, soit 13 % de la population, sont issus de l'immigration. Un tiers d'entre eux vit en Allemagne depuis sa naissance.

166 000 personnes ont demandé l'asile en Allemagne en 2019. 43 % d'entre elles étaient mineures.

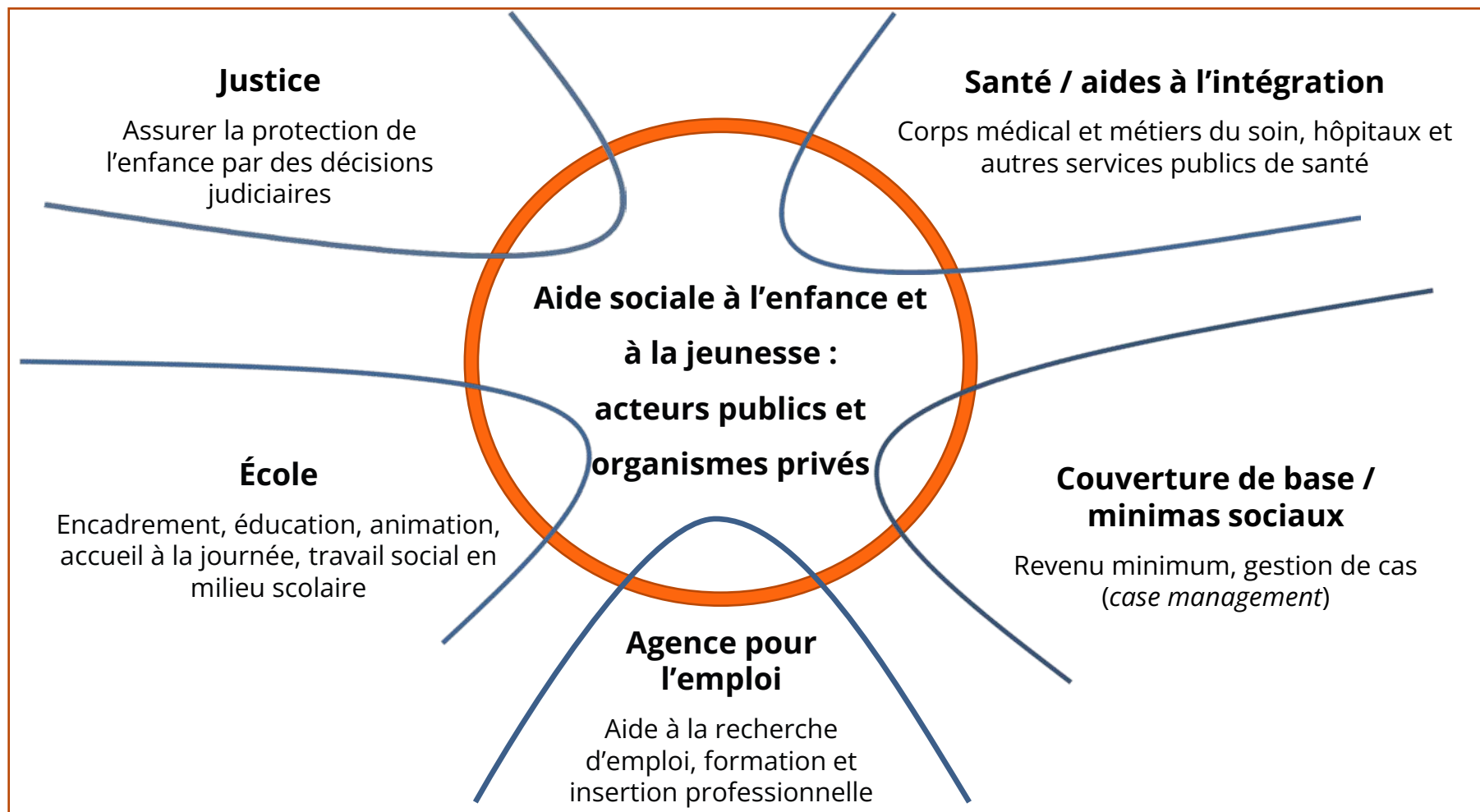
8 647 mineurs non accompagnés, dont 11 % de filles et 65 % de jeunes de 16 à 18 ans, ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en 2019.

1.1.9 Handicap

Conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, on entend par **jeunes en situation de handicap** des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres » pendant plus de six mois.

- Environ 194 000 enfants et jeunes de moins de 18 ans sont en situation de handicap sévère en Allemagne.
- 3,6 % des jeunes qui vivent chez eux sont en situation de handicap.
- Environ 21 000 jeunes en situation de handicap vivent dans les structures d'accueil et d'hébergement de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.
- Environ 102 000 jeunes en situation de handicap vivent dans les structures d'aide à l'intégration des personnes en situation de handicap.
- La République fédérale d'Allemagne compte environ 390 000 familles dans lesquelles un parent en situation de handicap vit avec un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans.

1.1.10 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse : un rôle de carrefour entre divers partenaires



1.1.11 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse : la coopération avec l'école

Le **système scolaire allemand** est en pleine mutation, passant de l'accueil des enfants à la demi-journée à une école qui accueille ses élèves toute la journée, avec des missions étendues. Au-delà des enseignements disciplinaires, cela consiste à :

- Permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle (accueil des enfants)
- Améliorer l'égalité des chances en matière d'éducation (insuffisante en Allemagne)
- Concevoir des offres éducatives inclusives pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap
- Développer la qualité de l'éducation
- Améliorer la qualité de vie des enfants et des jeunes
- Promouvoir la démocratie et la diversité.

Pour y parvenir, l'école a besoin des acteurs de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.

Ces derniers se mobilisent au côté de l'école pour façonner de conserve des « paysages éducatifs locaux ».

1.1.12 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et le service public de l'emploi

À l'issue de la scolarité obligatoire, les jeunes se préparent généralement à la vie professionnelle en suivant des études supérieures ou une formation professionnelle en alternance.

Lorsque les jeunes n'ont pas réussi à décrocher de place en alternance par leurs propres moyens, ils peuvent être aidés par le service public de l'emploi en vue de trouver une entreprise et, ainsi, entrer en formation. Ce service relève de l'Agence fédérale pour l'emploi.

Les acteurs de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et ceux du service public de l'emploi ont besoin l'un de l'autre dans différents cas :

- Lorsqu'il s'agit de l'intégration, de la formation et de l'insertion professionnelle du public cible des « jeunes en situation de handicap ou socialement défavorisés » et
- Pour mettre sur pied des offres éducatives dans le cadre des passerelles entre l'école et la formation.

Cela se fait dans le cadre d'une coordination entre l'Agence fédérale pour l'emploi, les organismes de formation en entreprise et hors entreprise ainsi que les acteurs du recrutement et de la mise en relation employeurs / employés (art. 13, al. 4 SGB VIII).



1.1.13 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et la santé

Les domaines de l'aide sociale à l'enfance et de la santé présentent un large éventail de points de jonction rendant une coopération indispensable. Les principaux partenaires de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse relèvent des spécialités médicales suivantes :

- La pédopsychiatrie, avec la question lancinante de sa compétence pour les enfants et adolescents qui présentent des comportements inquiétants ;
- La psychiatrie pour adultes à double titre : l'accompagnement des jeunes majeurs (en lien avec l'aide sociale à la jeunesse) et l'aide apportée aux enfants de parents en situation de handicap mental ;
- La pédiatrie dans le cadre du repérage et de la mise à distance de différentes formes de mise en danger de l'enfant ;
- La médecine en général dans le cadre de la construction d'un système d'accompagnement des enfants de moins de trois ans et de leurs parents.

1.1.14 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et la sécurité matérielle

La **sécurité matérielle** des personnes sans emploi relève du domaine d'action des *Jobcenters* implantés dans les différentes communes et autres collectivités locales allemandes.

Leur rôle est d'assurer le versement des minimas sociaux aux bénéficiaires de ces revenus de transfert. En Allemagne, 6 millions de personnes sont concernées, dont un tiers (environ 2 millions) sont des enfants et des jeunes.

- Ces derniers font partie du public cible de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse
- et sont surreprésentés parmi les bénéficiaires d'actions éducatives ainsi que parmi les cas de retrait de l'autorité parentale.

Malgré des champs d'intervention et des publics cibles communs, l'action des services d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et de ceux chargés de la sécurité matérielle des plus modestes n'est pas pensée de conserve.

1.1.15 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et la justice

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse est amenée à collaborer avec les **juges aux affaires familiales et les juges des enfants** dans différents contextes :

- Le juge aux affaires familiales est compétent en matière d'autorité parentale et statue également sur la garde et la résidence des enfants en cas de séparation ou de divorce. Il prend également des mesures pour protéger un mineur en danger.
- Le juge des enfants est compétent en matière de justice pénale des mineurs et des jeunes adultes lorsque ces derniers commettent des infractions, conformément à la procédure prévue par la loi relative à la justice pénale des mineurs.

Les services d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ont l'obligation de coopérer dans le cadre de ces procédures judiciaires (cf. art. 50 et 52 du SGB VIII). Les tribunaux (chambre chargée des affaires familiales et juridiction pour mineurs) ont quant à eux l'obligation d'informer les services d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse de l'ensemble de ces procédures.

1.1.16 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et la politique d'inclusion

À ce jour (2021), **les enfants en situation de handicap physique ou mental n'ont pas accès à une participation pleine et effective à la vie sociale**, comme le prévoit pourtant la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

- Conformément au Livre IX du SGB, ce sont les services d'aide à l'intégration des adultes en situation de handicap qui prennent en charge ces enfants.
- Les enfants en situation de handicap échappent en partie aux prestations et aux missions régaliennes de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, alors même que celles-ci concernent tous les enfants.

La Loi fédérale visant à renforcer la place des enfants et des jeunes pose les bases légales d'un remaniement inclusif du Livre VIII du SGB à partir de 2028, notamment afin que tous les enfants soient pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, qu'ils soient ou non en situation de handicap.

1.1.17 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et le développement du numérique

Le développement du numérique dans la société s'accélère et s'invite à la fois dans la réalité quotidienne des jeunes et dans les méthodes de travail des services sociaux, **bouleversant l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** à plusieurs égards :

- Premièrement, les expériences de vie des enfants et des jeunes se jouent désormais largement dans des **espaces numériques**. Mondes réel et virtuel se recoupent en de nombreux endroits.
- Deuxièmement, les **services** des différents secteurs d'intervention de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ont dû être adaptés aux nouvelles exigences numériques pour conserver leur pertinence par rapport à la réalité quotidienne des jeunes.
- Enfin, à l'ère du numérique, les acteurs publics et les organismes indépendants de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doivent adopter de nouveaux modes de gestion administrative permettant de garantir des conditions de travail et de coopération modernes et performantes.

1.1.18 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et la diversité

La société allemande présente **une grande diversité (et de fortes inégalités)** en termes aussi bien de **conditions de vie** que d'origines ethniques et culturelles, de situation matérielle, de religion et de diplôme.

Par conséquent, l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doit

- tenir compte de la situation particulière de chaque jeune et de ses parents et identifier leurs besoins spécifiques en matière d'éducation, d'aide et d'accompagnement,
- l'objectif étant de concevoir et de proposer des services adaptés à la situation de chaque enfant, chaque adolescent, chaque jeune adulte et de sa famille,
- de garantir l'accessibilité de ces services pour toutes les populations, et de veiller à l'ouverture d'esprit comme caractéristique fondamentale de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.

L'ensemble des services d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ont pour mission fondamentale de combattre le racisme et les discriminations sous toutes leurs formes.

1. Situation générale

1.2 L'État



1.2.1 L'État de droit

La République fédérale d'Allemagne est un **État de droit** républicain, démocratique et social (art. 20, al. 3 et art. 28 de la Loi fondamentale), c'est-à-dire un État qui respecte l'ordre constitutionnel et agit conformément à la loi et au droit.

Implications essentielles :

- Respect des **droits fondamentaux, du droit et de la loi** (principe de légalité)
- **Séparation des pouvoirs** :
 - Législatif : **Bundestag** et **parlements régionaux**
 - Exécutif : **gouvernement / administration**
 - Judiciaire : **tribunaux**
- Assurance d'une **protection légale par des juges indépendants** dans le cadre d'une procédure équitable.

1.2.2 La République fédérale d'Allemagne, un État « social »

Le concept d' « **État social** » revêt une dimension normative et comporte aussi un aspect descriptif :

- **Il est normatif** parce que qu'il inscrit dans la Loi fondamentale (la Constitution allemande) l'objectif étatique de garantir l'égalité sociale :
 - « La République fédérale d'Allemagne est un État fédéral démocratique et social » (art. 20, al.1) et
 - « L'ordre constitutionnel des Länder doit être conforme aux principes d'un Etat de droit républicain, démocratique et social, au sens de la présente Loi fondamentale. » (art. 28, al. 1)
- **Il est aussi descriptif** car, à partir de cette base normative, ce concept établit des structures matures et précise le périmètre des mesures que l'État a prises afin de faire progresser la justice sociale (sécurité sociale et redistribution).



1.2.3 Démocratie

... au sens du régime étatique de la République fédérale d'Allemagne

Art. 20, al. 2 de la Loi fondamentale : « Tout pouvoir d'État émane du peuple. Le peuple l'exerce au moyen d'élections et de votations et par des organes spéciaux investis des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. »

... au sens du pluralisme des partis politiques

Art. 21, al.1 de la Loi fondamentale : « Les partis concourent à la formation de la volonté politique du peuple. Leur fondation est libre. Leur organisation interne doit être conforme aux principes démocratiques. »

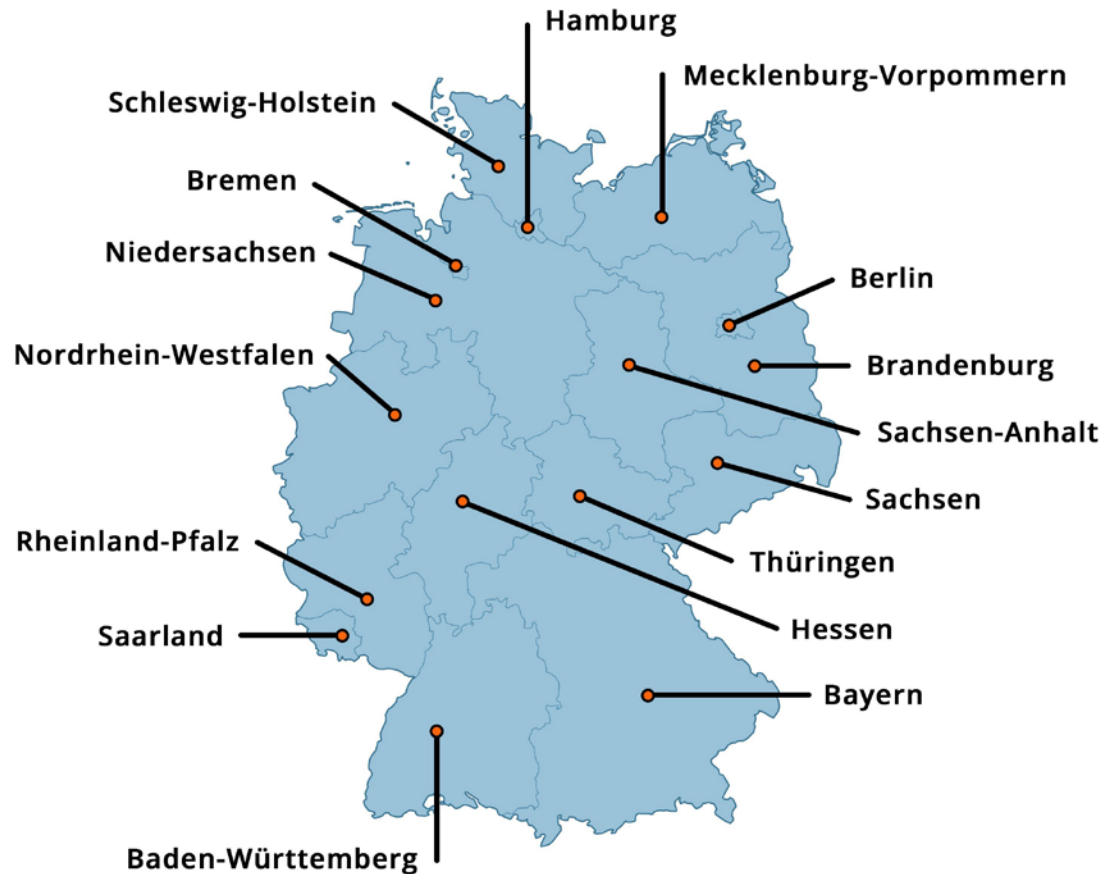
... et société civile

La démocratie repose sur l'autonomie, la participation de la société civile et le pouvoir d'agir de l'ensemble des citoyennes et des citoyens (droit à la participation, à la codécision et aux actions au sein de collectifs citoyens).

... et éducation à la citoyenneté

En démocratie, les jeunes ont le droit de bénéficier d'une éducation à la démocratie. En effet, ils ont non seulement le droit de participer à la vie sociale, mais ils doivent aussi être soutenus et encouragés à s'engager au sein de la société civile et dans la vie politique. Il s'agit d'une mission transversale de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne.

1.2.4 Une construction fédérale



Carte inspirée de :
[Karte Deutschland \(Wikimedia Commons\)](#)

1.2.5 Le rôle des communes

La commune, instance chargée d'exécuter des affaires publiques dans le cadre de l'état de droit

Missions comprises dans le champ de compétences de la commune		Missions incluses dans un champ de compétences élargi	
1. Compétences facultatives (que la commune choisit de prendre ou non)	2. Compétences obligatoires dans le cadre de l'autonomie administrative communale	3. Compétences obligatoires dans un cadre contraint	4. Compétences déléguées par l'État
<i>Équipements de loisirs, transports publics régionaux, aires de jeux, subventions à l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse</i>	<i>Collecte des ordures, approvisionnement en eau et en énergie, construction d'écoles et de structures d'accueil de la petite enfance, aide sociale à l'enfance</i>	<i>Services d'incendie, de secours et de protection contre les catastrophes, versement de prestations sociales et d'allocations logement</i>	<i>Organisation des élections municipales et législatives (Bundestag), recensement, identification des conscrits</i>

La commune, organe d'auto-administration locale et démocratique dans le cadre de l'état de droit



1.2.6 Régime des finances publiques

Recettes :

- En 2018, le montant total des recettes fiscales en Allemagne s'élevait à 776,3 milliards d'euros.
- Ces recettes proviennent pour l'essentiel des impôts dits « communautaires », (notamment de l'impôt sur les salaires, de l'impôt sur le revenu et de la TVA), répartis entre la Fédération, les Länder et les communes suivant une clé de répartition. En 2018, ces prélèvements cumulés représentaient 64,8 % des recettes fiscales.

Sources de financement :

- Les ressources de la Fédération proviennent pour l'essentiel d'impôts fédéraux et de la part fédérale des recettes issues des impôts « communautaires ».
- Les ressources des Länder proviennent pour l'essentiel d'impôts régionaux et de la part régionale des recettes issues des impôts « communautaires » ainsi que de la péréquation des charges entre les Länder et de subventions fédérales complémentaires.
- Les ressources des communes proviennent pour l'essentiel d'impôts locaux, de la part communale des recettes issues des impôts « communautaires » et de la taxe professionnelle, ainsi que de subventions du Land.



1.2.7 La politique de jeunesse allemande et l'UE

La République fédérale d'Allemagne est membre de l'Union européenne depuis 1958.

Aujourd'hui, la politique de jeunesse des États membres s'inscrit dans un cadre européen : la Stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse. La **conception de la politique allemande d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** est donc **liée à la politique de jeunesse européenne**.

Le programme Erasmus+ permet à de jeunes gens, mais aussi à des organisations, de prendre part à des échanges et à des activités de formation à l'échelle internationale. En voici les éléments centraux :

- La formation initiale scolaire, universitaire et professionnelle ainsi que la formation professionnelle continue ;
- L'échange entre les jeunes de la société civile ;
- L'établissement de partenariats entre des groupes de jeunes, des organisations, etc.
- L'échange de politiques, de savoirs et d'innovations dans le champ de la politique de l'enfance et de la jeunesse ainsi que dans le secteur éducatif.

1. Situation générale

1.3 Droit

1.3.1 Droits fondamentaux

Art. 1 de la Loi fondamentale :

- (1) La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.
- (2) En conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.
- (3) Les droits fondamentaux énoncés ci-après lient les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à titre de droit directement applicable.

Art. 6, al. 2 :

- Élever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité. La communauté étatique veille sur la manière dont ils s'acquittent de ces tâches.

Art. 19, al. 4 :

- Quiconque est lésé dans ses droits par la puissance publique dispose d'un recours juridictionnel. Lorsqu'aucune autre juridiction n'est compétente, le recours est porté devant la juridiction ordinaire (...).

Les enfants et les jeunes aussi sont titulaires de droits fondamentaux.

1.3.2 Droits des enfants et des parents

Les relations entre enfants, parents et État sont définies à l'article 6 de la Loi fondamentale.

- Elles sont régies par le principe de subsidiarité.
- Si à ce stade, la Loi fondamentale ne mentionne pas explicitement les droits de l'enfant, il n'en demeure pas moins évident que les enfants sont titulaires de droits fondamentaux. (À l'heure actuelle, il est envisagé d'inscrire ces droits dans la Loi fondamentale.)

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (ratifiée par l'Allemagne le 5 avril 1992) **distingue les droits suivants :**

- Droit au soin et au développement,
- Droit à la protection,
- Droit à la participation.

Les enfants disposent en Allemagne d'autres droits inscrits dans la loi, (Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociale allemand).

1.3.3 Code de la Sécurité et de l'action sociales (SGB)

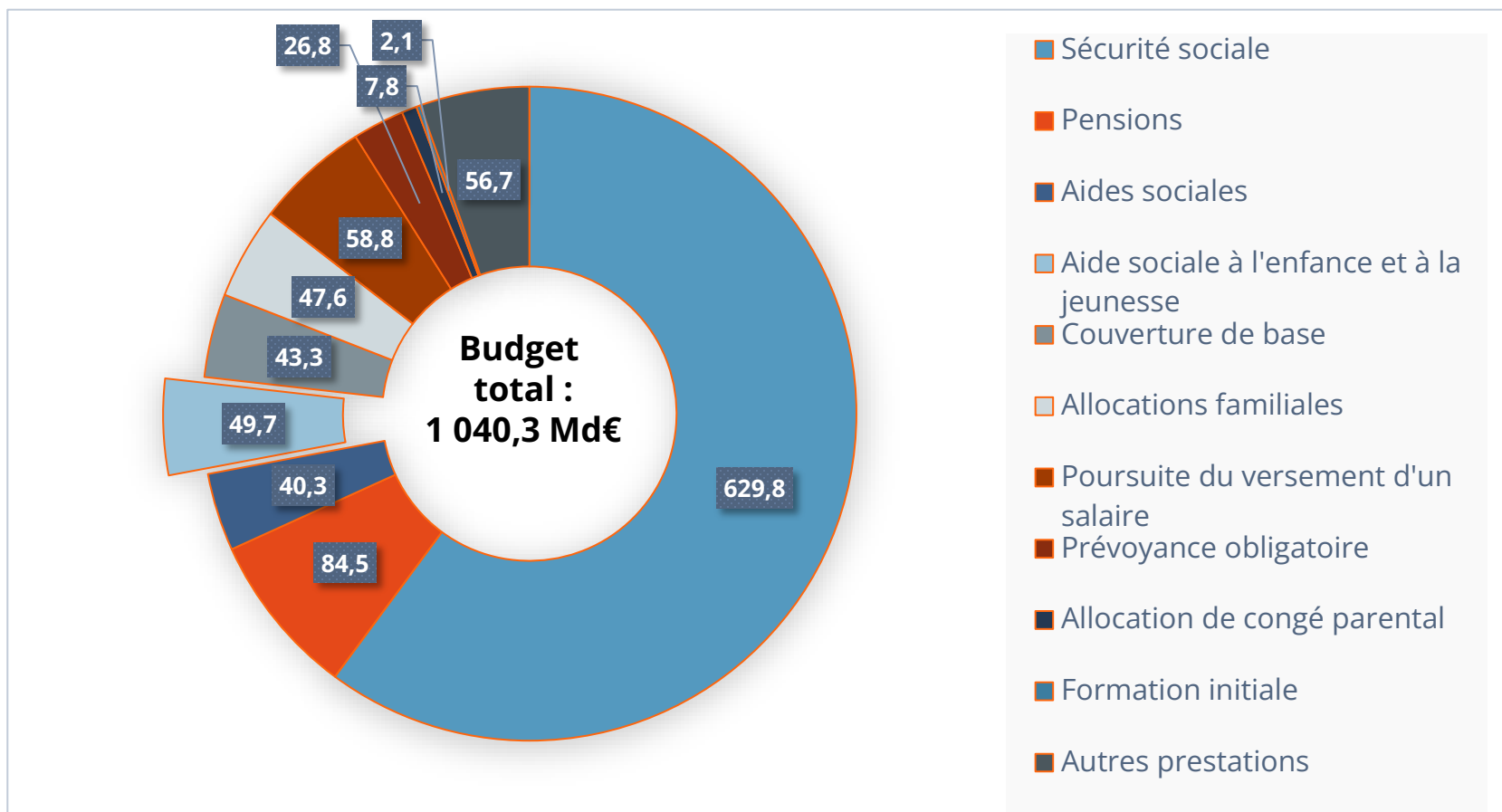
Le Code de la Sécurité et de l'action sociales vient concrétiser le principe constitutionnel de l'État social. Les règles énoncées aux livres I (Général) et X (Procédures administratives et protection des données) du SGB sont applicables à l'ensemble des différents livres du SGB.

Les livres du SGB portent par exemple sur :

- SGB II — Minimas sociaux (organisme compétent : *Jobcenter*)
- SGB III — Assurance chômage (organisme compétent : Agence fédérale pour l'emploi)
- SGB V — Assurance maladie obligatoire (organisme compétent : caisses primaires d'assurance maladie)
- **SGB VIII — Aide sociale à l'enfance et à la jeunesse (organisme compétent : service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse)**
- SGB IX — Réhabilitation et participation des personnes en situation de handicap (organisme compétent : structures d'aide à l'intégration des personnes en situation de handicap),
- SGB XII — Aide sociale (organisme compétent : services sociaux).

1.3.4 Prestations sociales

Répartition du budget par type de prestation sociale en milliards d'euros, 2019



1.3.5 Principes fondamentaux de la procédure administrative de l'action sociale

Le **droit de la procédure administrative** de l'action sociale vise en premier lieu la réalisation de prestations sociales et est censé renforcer la capacité des bénéficiaires à déchiffrer le système complexe décrit dans les codes de l'action sociale, ainsi qu'à demander et à obtenir (rapidement) des prestations sociales.

Principales dispositions relatives à la procédure et à la mise en œuvre des prestations sociales

Lancement	La procédure débute généralement avec la formulation d'une demande de prestation.
Contenu	La procédure vise essentiellement à vérifier que le demandeur remplit bien les conditions requises.
Droits du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> • Droit d'être accompagné par une personne mandatée ou par un curateur • Droit de consultation des dossiers le concernant • Droit d'être entendu
Finalisation	Acte administratif (notification)

1.3.6 Ratification de traités et conventions internationales

Conventions des Nations unies

Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ;
Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

Conventions du Conseil de l'Europe

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Conventions de La Haye

Convention de La Haye sur la protection des enfants ; Convention de La Haye sur la protection des mineurs ; Convention de La Haye sur l'adoption ; Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants ;
Convention de La Haye sur les obligations alimentaires.

Traités bilatéraux

Office franco-allemand pour la jeunesse ; Office germano-polonais pour la jeunesse ; Office gréco-allemand pour la jeunesse ; ConAct – Centre de coordination des échanges de jeunes entre l'Allemagne et Israël (Office germano-israélien pour la jeunesse en cours de création) ; Centre de coordination des échanges de jeunes entre l'Allemagne et la République tchèque — Tandem ; Fondation pour les échanges germano-russes

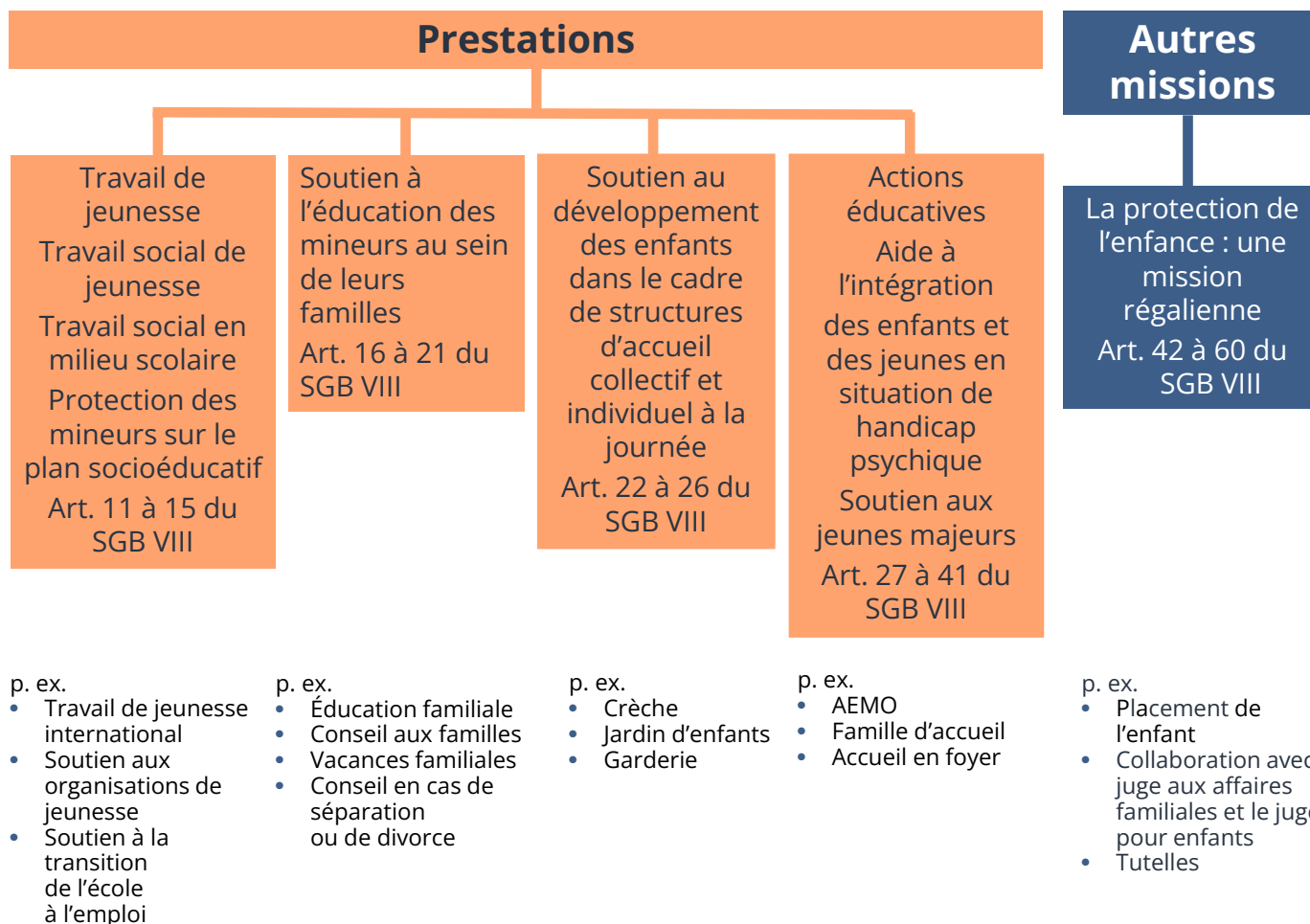
2. Missions et domaines d'intervention

2.1 Mandat et objectifs

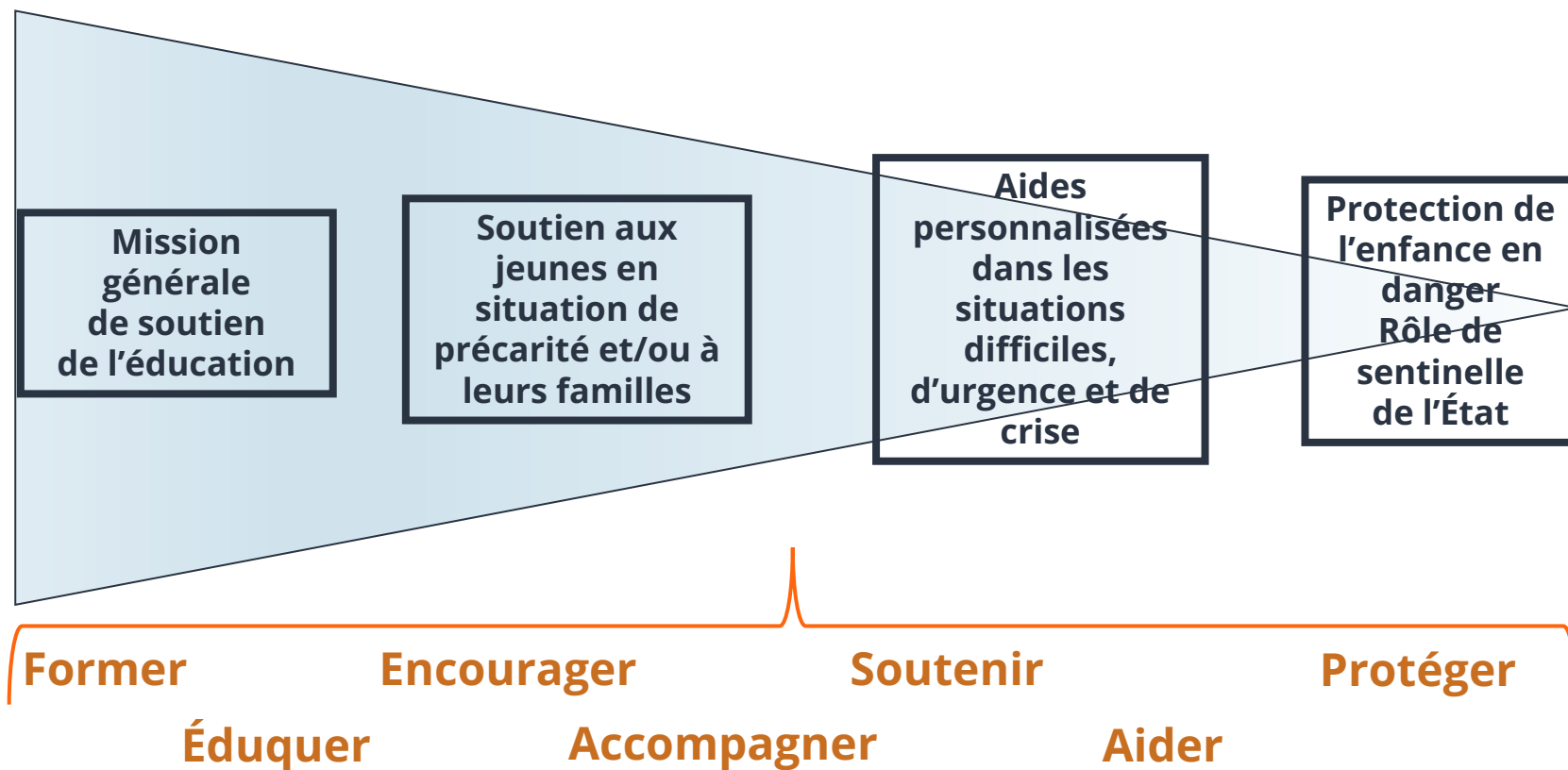
2.1.1 Missions et objectifs de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, art. 1 du SGB VIII

- (1) Chaque jeune dispose du droit d'être soutenu dans son développement et de recevoir une éducation qui l'aide à se forger une personnalité indépendante, responsable et sociable.
- (2) (...)
- (3) L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse vise à concrétiser les droits [...], notamment :
 1. Favoriser le développement personnel et social des jeunes et contribuer à lutter contre les inégalités ;
 2. Permettre aux jeunes, selon leur âge et leurs capacités, de faire preuve d'autonomie dans tous les domaines de la vie et, ainsi, de participer pleinement à la société. ;
 3. Conseiller et soutenir les parents (ou autres responsables légaux) dans leur mission d'éducation ;
 4. Protéger les enfants et les jeunes contre les dangers, dans leur intérêt supérieur ;
 5. Contribuer à maintenir ou à créer des conditions de vie positives pour les jeunes et leurs familles, ainsi qu'un environnement adapté à la vie familiale.

2.1.2 Domaines d'intervention de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, art. 11 à 60 du SGB VIII



2.1.3 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse : encourager, soutenir, aider, protéger



Toutes ces missions sont transversales à tous les domaines d'intervention, à des degrés divers.

2.1.4 Droit à l'autonomie et à la participation démocratique

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse est soumise à la Loi fondamentale allemande et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

La Loi fondamentale garantit le droit des personnes à l'**autonomie** et à la **participation à la vie démocratique**. Les enfants et les jeunes jouissent eux aussi de ces droits : ils sont titulaires de droits fondamentaux.

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doit en outre respecter la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, selon laquelle la participation constitue un droit fondamental des enfants et des jeunes.

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse encourage les enfants et les jeunes à exercer leurs droits, aussi bien au sein de ses institutions que dans la société en général.

2. Missions et domaines d'intervention

2.2 Mesures de soutien

2.2.1. Le travail auprès des enfants et des jeunes

En Allemagne, l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse est héritière d'une **tradition plus que centenaire**, également inscrite dans la loi (dans le Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociales, p. ex.). Elle vise à aider les enfants et les jeunes à devenir des **sujets pensants** et des **citoyens** : il s'agit de les préparer à prendre part aux décisions qui les concernent et à participer à la définition et à la conception non seulement des actions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, mais aussi de la collectivité et de la société.

C'est pourquoi le travail de jeunesse est **bénévole et ouvert** à tous les jeunes et à leurs centres d'intérêt, et qu'il s'appuie fortement sur la **participation** des personnes concernées.

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse comprend **le travail de jeunesse informel, ouvert à toutes et à tous, gratuit et sans obligation d'inscription, et le travail au sein d'organisations de jeunesse**, mais aussi **d'autres domaines d'intervention** tels que le travail de jeunesse international, les animations de proximité, les animations ou organisations culturelles qui s'intéressent au jeu, au sport, à la nature et à l'environnement, à la santé, etc.



2.2.2 Le travail social auprès des jeunes en difficulté

... favorise l'intégration des jeunes défavorisés sur le plan social ou individuel :

- soutien à l'éducation et à la formation professionnelle,
- aide à l'insertion sur le marché du travail, et
- aide à l'intégration sociale.

... crée des ponts entre l'école et la vie professionnelle

... prend la forme de :

- travail social en milieu scolaire,
- programmes d'accompagnement à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes,
- programmes d'intégration, p. ex. avec des jeunes issus de l'immigration, et d'actions de prévention spécialisée (travail de rue).

2.2.3 La protection des mineurs sur le plan socioéducatif

La **protection des mineurs sur le plan socioéducatif** est un ensemble de services d'accompagnement et d'éducation destinés aux enfants, aux jeunes et aux parents. Sa fonction est préventive. Elle doit :

- permettre aux jeunes de se prémunir contre les influences néfastes et les aider à développer leur esprit critique, leur capacité de décision et leur sens des responsabilités envers soi et envers autrui,
- aider les parents (et autres responsables légaux) à protéger les mineurs contre les influences néfastes.

La protection des mineurs sur le plan socioéducatif prend p. ex. la forme :

- de projets à destination des enfants et de leurs parents (p. ex. dans les jardins d'enfants),
- de mesures d'éducation parentale (information et conseil),
- d'interventions du travail social auprès des jeunes en difficulté, ou
- de campagnes de sensibilisation à destination du grand public (au sujet du SIDA, des drogues, de l'usage des médias, des théories du complot, etc.).



2.2.4 Le soutien à l'éducation des mineurs au sein de leur famille

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse a pour mission d'**aider les parents à prendre soin de leurs enfants et à assurer leur éducation**, notamment par le biais de :

- mesures d'accompagnement des futurs parents,
- conseils en matière d'éducation,
- mesures d'éducation familiale, activités de loisirs et vacances familiales,
- la prise en charge et le soin de l'enfant dans les situations d'urgence,
- conseils relatifs au couple, à la séparation, au divorce et aux droits de visite et d'hébergement,
- solutions de logement collectif pour les parents isolés et leurs enfants.

L'offre de services dans ce domaine comprend également un système d'aides aux parents dès la grossesse et jusqu'aux trois ans de l'enfant (proposé en collaboration avec les services de santé).

2.2.5 Mandat légal des structures d'accueil à la journée

Les structures
d'accueil à la
journée
visent :

Soutien aux parents

**Soutien au développement des
enfants**

Principales missions
des structures
d'accueil à la journée :

Instruction

Transmission de connaissances
et de compétences

Éducation

Transmission de normes, de valeurs
et de compétences sociales

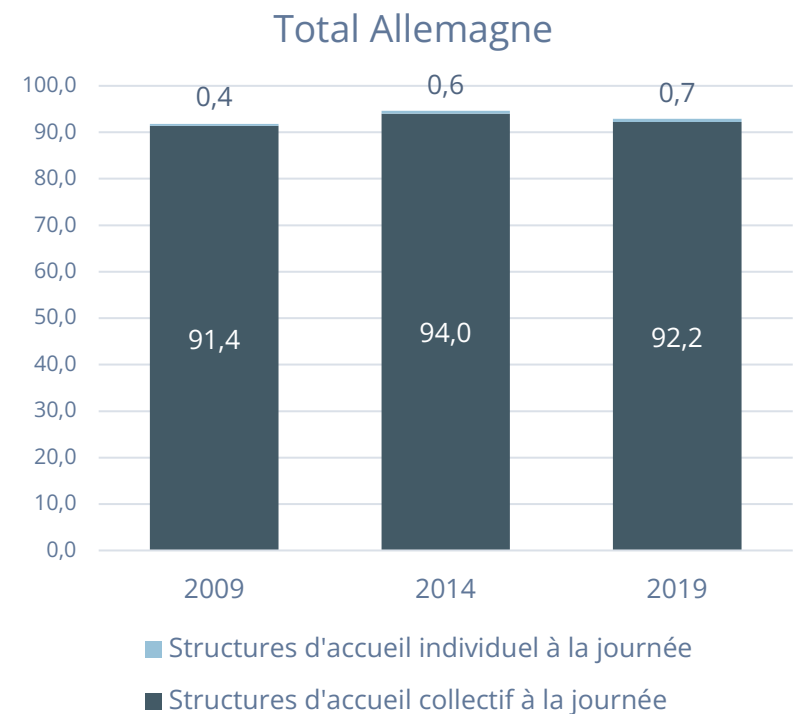
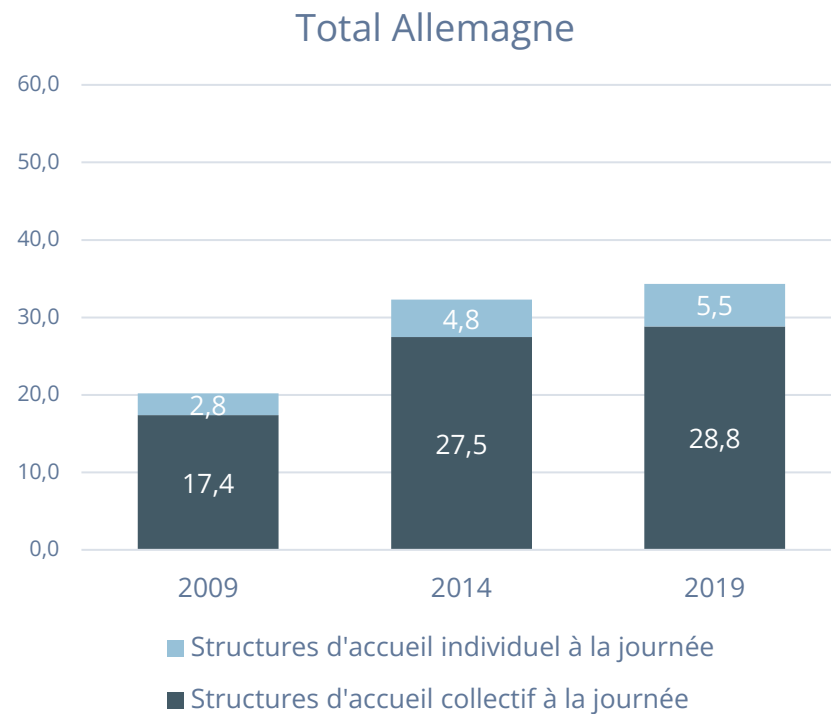
Encadrement

Soins et surveillance

2.2.6 Évolution des structures d'accueil des enfants à la journée

Enfants de moins de 3 ans (%)

Enfants de 3 à moins de 6 ans (%)



2. Missions et domaines d'intervention

2.3 Actions éducatives



2.3.1 Fondements du droit aux actions éducatives

L'**art. 27, al. 1 du SGB VIII** définit les règles d'attribution des actions éducatives.

Ces aides peuvent être demandées par les **responsables légaux** de l'enfant.

Elles sont accordées à condition de répondre à un **besoin éducatif**, c'est-à-dire lorsque l'enfant ne bénéficie pas d'une éducation favorable à son développement.

Le **contenu des aides** doit être pertinent et nécessaire. Il est déterminé à partir de la réponse à ces deux questions :

1. Quel type d'aide est **pertinent** pour obtenir l'effet recherché ?
2. Quel type d'aide est **nécessaire** pour répondre aux besoins des personnes concernées ?

2.3.2 Planification de l'accompagnement

La **planification de l'accompagnement** est un processus de vérification, de concrétisation et de validation du droit à l'aide éducative (art. 27 du SGB VIII).

Il s'agit avant tout d'un **processus socioéducatif de négociation et de décision** associant acteurs privés et publics, ainsi que les bénéficiaires (responsables légaux, enfants ou jeunes).

Critères applicables à la planification de l'accompagnement selon l'art. 36 du SGB VIII :

- Participation des parents, des enfants, et des jeunes (et, selon le cas, de leurs tuteurs ou assistants familiaux),
- Collaboration de plusieurs professionnels,
- Définition d'un projet d'intervention,
- Évaluations régulières.



2.3.3 Aperçu des différents types d'actions éducatives

Les actions éducatives peuvent prendre la forme de :

- **mesures de suivi éducatif en milieu ouvert ou semi-ouvert**
 - destinées aux parents et aux familles (dialogue avec les parents, actions éducatives à domicile)
 - destinées aux jeunes (accompagnement collectif, curatelle éducative, prise en charge collective après l'école)
- **mesures de placement**
 - dans une famille d'accueil
 - dans un foyer (ou autre forme de structure d'hébergement encadré)
- **mesures flexibles**
 - associant des éléments de suivi en milieu ouvert et de suivi au sein d'une structure d'hébergement.

Différentes formes d'assistance éducative peuvent être combinées.



2.3.3.1 Mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ou semi-ouvert

Mesures d'assistance éducative en milieu ouvert :

- Dialogue avec les parents (art. 28 du SGB VIII)
- Accompagnement collectif (art. 29)
- Curatelle éducative, assistance éducative (art. 30)
- Actions éducatives à domicile (art. 31)

Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert sont gratuites.

Mesures d'assistance éducative en milieu semi-ouvert :

- Prise en charge collective après l'école (art. 32)
- Placement adapté en famille d'accueil (art. 32)

Les mesures d'assistance éducative en milieu semi-ouvert peuvent entraîner des frais.



2.3.3.2 Placement familial

Le **placement familial** désigne la prise en charge à temps plein d'un enfant ou d'un jeune par une **autre famille** que la sienne. Il peut être temporaire ou définitif.

L'objectif consiste à proposer des conditions de développement favorables aux enfants qui ne peuvent plus vivre chez leurs parents.

Le placement familial s'inscrit dans une acception élargie de la notion de famille et reconnaît une grande variété de compositions familiales.

Les parents conservent le droit d'entretenir un lien avec leur enfant et peuvent bénéficier de mesures d'accompagnement et de soutien, notamment à cet effet (art. 37).

Les assistants familiaux peuvent également bénéficier d'un accompagnement (art. 37a).

2.3.3.3 Placements institutionnels

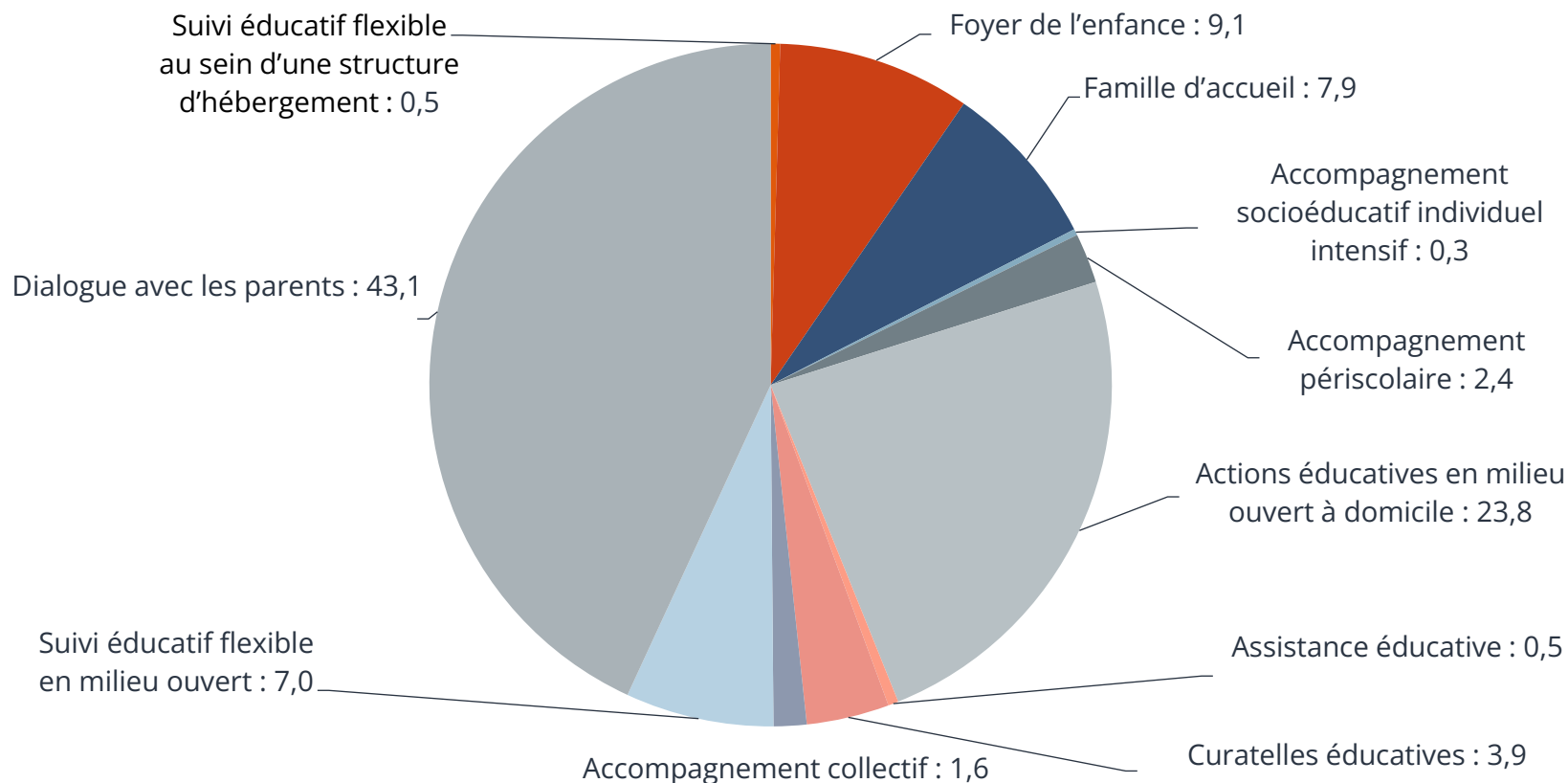
Les **placements institutionnels** désignent les placements en foyer ou dans tout autre type de structure d'hébergement encadré (accueil collectif multigroupes, villages d'enfants, logement individuel encadré, etc.).

Ils peuvent poursuivre trois objectifs différents :

1. le retour de l'enfant dans sa famille,
2. la préparation à un placement familial,
3. la préparation à l'indépendance (séjours longs).

2.3.4 Répartition quantitative des actions éducatives

**Nombre de mineurs pris en charge par type de mesure
(somme des prestations en cours et achevées en 2019 ; part en % ; N = 1 026 882)**



2. Missions et domaines d'intervention

2.4 Prestations d'aide à l'intégration

2.4.1 Fondements des droits à l'aide à l'intégration

Personne en situation de handicap (cf. art. 2 du SGB IX) = personne présentant une déficience physique, psychique, intellectuelle ou sensorielle dont l'association avec des barrières psychologiques ou structurelles fait (ou risque de faire) obstacle à sa pleine participation à la société.

Les prestations en faveur de la participation sociale pleine et entière des personnes en situation de handicap sont prises en charge par **différents acteurs**.

L'**aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** est compétente en matière d'aide à l'intégration des jeunes en situation ou à risque de **handicap psychique** (art. 35a du SGB VIII).

Le destinataire de cette aide est le **jeune** lui-même.

- Le handicap psychique est diagnostiqué par un pédopsychiatre ou par un psychothérapeute, tandis que les freins à la participation sociale sont identifiés par le service communal d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.

Le **contenu des prestations** proposées est défini dans le **SGB IX**.



2.4.2 Prestations d'aide à l'intégration — Règles spéciales de procédures

Règles de procédure du SGB IX applicables à tous les acteurs de la rééducation des personnes en situation de handicap, notamment :

Procédure de validation accélérée (art. 14)

Afin de favoriser une prise en charge rapide, celle-ci peut être assurée par un acteur non compétent en la matière. Les différentes autorités règlent ensuite les conflits de compétence entre elles.

Coordination des prestations (art. 15, 19 et 20)

Le bénéficiaire dispose d'un interlocuteur principal garant de la planification et de la réalisation des prestations, y compris en cas de prestations multiples portées par différents acteurs.



2.4.3 Prestations d'aide à l'intégration des jeunes en situation de handicap psychique

Participation au suivi médical

- psychothérapie, notamment (en l'absence de prise en charge par les caisses d'assurance maladie)

Participation à la vie professionnelle

- prestations d'accompagnement pédagogique, notamment (en l'absence de prise en charge par l'agence pour l'emploi)

Participation à l'éducation et à la formation

- prestation d'accompagnement par des auxiliaires de vie scolaire, notamment (en l'absence d'une prise en charge suffisante par l'établissement scolaire ou universitaire)

Participation à la vie sociale

- prestations d'enseignement spécialisé et d'accompagnement dans les loisirs, notamment

2. Missions et domaines d'intervention

2.5 Aides aux jeunes majeurs

2.5.1 Aides aux jeunes majeurs

« Les jeunes majeurs bénéficient d'une aide nécessaire et adaptée (...) si et aussi longtemps que le développement de leur personnalité ne leur permet pas de mener une vie autonome, responsable et indépendante. » (art. 41, al. 1 du SGB VIII)

- En principe, les jeunes majeurs peuvent être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse jusqu'à l'âge de 21 ans → l'association Care Leaver demande de porter l'âge limite à 25 ans.
- Il s'agit principalement de prolonger les prestations dont ils bénéficiaient avant leur majorité, notamment les solutions d'hébergement en foyer, en logement individuel encadré, ou en famille d'accueil.
- Au terme de l'aide dont ils bénéficient, les jeunes adultes peuvent bénéficier d'un suivi.
- Au besoin, l'aide peut également être prolongée sur demande.

2. Missions et domaines d'intervention

2.6 Autres missions

2.6.1 Mission de protection de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en cas de mise en danger de l'enfant

L'État a l'**obligation de protéger les enfants et les jeunes toute mise en danger de leur bien-être physique ou moral** (*art. 6, al. 2.2 de la Loi fondamentale ; art. 1666 du Code civil ; art. 1^{er}, al. 3 et art. 8a du SGB VIII*).

La **mise en danger de l'enfant** désigne « une situation d'une dangerosité telle que son évolution présente un risque quasiment certain de préjudice important pour l'enfant » (Cour suprême, 1956).

Toutes les activités de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doivent entre autres viser à empêcher l'émergence de telles situations dangereuses (protection des mineurs au sens large) et, le cas échéant, les désamorcer à temps (protection des mineurs au sens strict).

Des prestations adaptées doivent être proposées aux parents et à leurs enfants pour les aider à se protéger contre les sources de danger.

Lorsque les parents refusent d'accepter ces prestations, le service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doit intervenir (placement, recours au juge aux affaires familiales en vue du retrait partiel ou total de l'autorité parentale).

2.6.2 Placement

Le service communal d'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse a le droit et l'obligation de placer les mineurs (art. 42 du SGB VIII) dans les cas suivants :

- l'enfant ou l'adolescent demande à être placé ;
- l'enfant ou l'adolescent est exposé à un danger imminent ;
- l'enfant ou l'adolescent est arrivé seul sur le territoire allemand (mineur réfugié non accompagné, MNA).

Une procédure de placement provisoire est prévue pour les mineurs réfugiés non accompagnés (*cf. art. 42 a-f du SGB VIII*).

En 2019, environ 49 500 mineurs ont été placés :

- 8 400 à leur demande ;
- 32 500 parce qu'ils étaient exposés à un danger imminent ;
- 8 650 étaient des mineurs réfugiés non accompagnés.

2.6.3 Participation à la procédure devant le juge aux affaires familiales en cas de (suspicion de) mise en danger de l'intérêt supérieur de l'enfant

Rôle de sentinelle de l'État
en vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

« Coresponsabilité »

Service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse

- Saisine du juge aux affaires familiales (lorsque la situation dangereuse ne peut être résolue ou écartée)
- Mise à disposition de son expertise socioéducative
- Mise en place de prestations en vue d'éliminer la source de danger
- Art. 8a et 50 du SGB VIII
- Code de procédure en matière familiale et gracieuse (FamFG)

Juge aux affaires familiales

- Définition et mise en œuvre de la procédure
- Audience et implication des personnes concernées
- Désignation légale d'un assistant de procédure pour les enfants
- Décisions visant à éliminer les sources de danger
- Art. 1666 et 1666a du Code civil
- Code de procédure en matière familiale et gracieuse (art. 162 p. ex.)

Coopération et implication des responsables légaux, des enfants et des jeunes

Le cas échéant, implication d'autres personnes et institutions (experts, p. ex).

2.6.4 Participation aux procédures de séparation ou de divorce de parents de mineurs devant le juge aux affaires familiales

Protection de l'intérêt supérieur
de l'enfant en cas de séparation ou de divorce
contentieux

Facilitation de résolutions amiables des conflits parentaux (art. 156 du Code de procédure en matière familiale et gracieuse [FamFG])

Missions du service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse

Art. 50 du SGB VIII *Participation à la procédure devant le juge aux affaires familiales*

- Soutien et accompagnement des parents
- Préparation de l'audience
- Rédaction d'avis d'expertise sur les questions socio-éducatives

Missions du juge aux affaires familiales

Art. 162 du FamFG *Le service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse doit être entendu dans le cadre des procédures concernant la personne de l'enfant.*

- Participation/consultation du service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse
- Désescalade et résolution de conflits : accords/règlements conjoints
- Évaluation du bien-être de l'enfant
- Désignation légale d'un assistant de procédure pour les enfants
- Décisions en matière de garde / droits de visite et d'hébergement

Coopération et impliation des responsables légaux, des enfants et des jeunes (p. ex. par le biais d'une audience ou de la désignation d'un assistant de procédure)

Le cas échéant, implication d'autres personnes et institutions (services de soutien à la parentalité, p. ex).



2.6.5 Tutelles et curatelles

Les tuteurs... assument pleinement la représentation légale du ou des mineurs (autorité parentale).

Les curateurs... assument la représentation légale du ou des mineurs dans certains domaines (résidence habituelle, santé, patrimoine, etc.).

Les tuteurs et curateurs peuvent être : Des particuliers, des salariés d'organismes indépendants ou des salariés du service communal chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse

Quelques chiffres :

À la fin de l'année 2019, l'Allemagne comptait

- près de 40 300 mineurs sous tutelle légale exercée par un service public et pratiquement 3 900 mineurs sous tutelle mandatée,
- environ 32 000 mineurs sous curatelle mandatée.

En 2019, 16 500 décisions prévoyant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ont été rendues par les juges aux affaires familiales. Les services communaux chargés de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse sont impliqués dans le processus décisionnel.

2.6.6 Collaboration aux procédures devant le juge des enfants

Les adolescents de 14 à 17 ans sont pénalement responsables et relèvent de la justice pénale des mineurs, de même que les jeunes majeurs (18 à 20 ans) lorsque leur stade de développement ou l'acte qu'ils ont commis sont considérés comme juvéniles.

Les missions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse dans le cadre d'une procédure pénale sont définies dans le Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociale (SGB VIII) et dans la Loi relative aux juridictions pour mineurs :

Art. 52 du SGB VIII

- Collaboration à la procédure pénale conformément aux art. 38 et 50 III 2 de la Loi relative aux juridictions pour mineurs ,
- Soutien et accompagnement des adolescents et des jeunes majeurs tout au long de la procédure,
- Mise en place de prestations d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse susceptibles de mettre fin aux poursuites ou à la procédure pénales.

Art. 38 et 50 de la Loi relative aux juridictions pour mineurs

- Communication d'informations pertinentes sur la personnalité et la situation sociale du jeune mis en cause,
- Participation aux principales audiences, notamment en tant que témoin
- Contrôle du respect des mesures éducatives et des peines prononcées.

2.6.7 Adoptions

L'adoption vise à permettre à l'enfant qui ne peut pas vivre avec ses parents biologiques de grandir au sein d'une structure familiale stable, avec un cadre légal clair.

En 2019, 3 744 mineurs ont été adoptés en Allemagne. On distingue les types d'adoption suivants :

Type d'adoption	Part dans l'ensemble des adoptions réalisées en 2019 (N = 3 744)
Adoption nationale classique	30 %
Adoption internationale classique	3 %
Adoption par un beau-parent (internationale ou non)	63 %
Adoption par un membre de la famille (internationale ou non)	4 %

3. Structures

3.1 Institutions

3.1.1a Le rôle respectif de la Fédération, des Länder et des communes dans l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

L'échelle fédérale :

Législation inscrite dans le Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociale (SGB VIII), rôle d'incitation et de soutien à l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse au niveau suprarégional, constitution d'un Comité fédéral de la jeunesse (*Bundesjugendkuratorium*), rapport du gouvernement fédéral sur l'état de l'enfance et de la jeunesse publié tous les quatre ans.

L'échelle régionale :

Lois régionales pour l'exécution du SGB VIII, soutien à l'infrastructure de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse au niveau des Länder, programmes régionaux pour la jeunesse, appui aux acteurs locaux de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse sous la forme de conseil et de formation continue.

L'échelle communale:

Les communes et leurs groupements (*Landkreise*) sont des organismes publics de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse. À ce titre, ils mettent en place un service communal ou intercommunal chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse (*Jugendamt*). En vertu des dispositions du SGB VIII, les collectivités locales sont compétentes pour exécuter l'intégralité des missions relevant de ce champ, y compris la planification de l'aide. Les modalités de planification et de conception de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse au niveau communal relèvent de la responsabilité des communes.

3.1.1b Le rôle respectif de la Fédération, des Länder et des communes dans l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

	Communes	Länder	Fédération
Autorité compétente	Les services communaux et intercommunaux chargés de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse	Les 16 ministères régionaux chargés de l'enfance et de la jeunesse Les services régionaux chargés de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse	Le Ministère fédéral de la Famille, des Seniors, des Femmes et de la Jeunesse
Base juridique	Programmes fédéraux pour l'enfance et la jeunesse	Lois d'exécution des dispositions du SGB VIII	SGB VIII : loi relative à l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse
Instruments	Planification à l'échelle locale et soutien apporté par la commune, qui en porte l'entière responsabilité	Incitation, développement, soutien aux acteurs publics et privés de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse	Incitation, projets pilotes et soutien à l'échelle suprarégionale
Soutien et rapports	Institutions et offres des acteurs locaux, publics et privés, de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse	Programmes régionaux pour la jeunesse Rapports sur l'état de l'enfance et de la jeunesse	Programme fédéral pour l'enfance et la jeunesse Rapport fédéral sur l'état de l'enfance et de la jeunesse

3.1.2 Les acteurs locaux de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

Les acteurs publics de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse relèvent de dispositions inscrites dans le droit des Länder (art. 69, al.1 du SGB VIII). Il s'agit généralement des communes et de leurs

groupements. Afin d'exercer leurs missions telles que définies par le SGB VIII, les autorités publiques doivent créer un service chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse, le *Jugendamt* (art. 69, al. 3 du SGBVIII)

La structure concrète de ce service est laissée au pouvoir d'organisation de la collectivité locale en question.

Les acteurs publics compétents sont tenus de faire en sorte que :

- Les services chargés de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse soit suffisamment dotés ;
- Les offres nécessaires et adaptées à la population soient déployées en temps voulu et disponibles en quantité suffisante ;
- L'offre de services de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse soit conçue de manière plurielle ;
- Des indicateurs d'amélioration de la qualité soient définis pour toutes les missions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.

3.1.3 Le *Jugendamt*, une structure binaire

Jugendamt

Commission d'aide aux enfants et aux jeunes

Administration du *Jugendamt*

Cette **Commission** traite de toutes les questions ayant trait à l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, notamment des points suivants :

- Conseil et orientation en cas de situation problématique pour des mineurs et leur famille ;
- Propositions pour le développement de la planification de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ;
- Soutien aux organismes indépendants de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.

Gestion des affaires courantes dans le cadre des statuts et des délibérations des organes communaux ou intercommunaux compétents, mais aussi de la Commission d'aide aux enfants et aux jeunes

Composition de la Commission d'aide aux enfants et aux jeunes :

2/5 des membres sont des organismes indépendants : fédérations de jeunesse, organismes de solidarité à vocation principalement sanitaire et sociale, églises, associations.

3/5 des membres sont des élus locaux.

3.1.4 Acteurs de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

Acteurs publics

Landesjugendamt (Service régional chargé de l'aide sociale à l'enfance et de la politique de jeunesse)

Administration dudit service et Commission régionale d'aide aux enfants et aux jeunes

- Conseil aux acteurs locaux
- Planification, incitation et soutien de projets pilotes etc. (cf. art. 85, al. 2 du SGB VIII)
- Formation continue du personnel
- Délivrance d'agrément

Jugendamt (Service communal d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse)

Administration dudit service et Commission régionale d'aide aux enfants et aux jeunes

- Obligation de garantie (art. 79 du SGB VIII) ... de création d'infrastructures ... de réalisation de missions
- Réalisation de prestations dans certains cas

Acteurs privés

Organismes indépendants reconnus d'utilité publique

- Organismes de l'action sanitaire et sociale
- Fédérations de jeunesse
- Autres acteurs (non membres de fédérations)

- Réalisation de prestations
- Conception d'infrastructures
- Participation aux décisions politiques

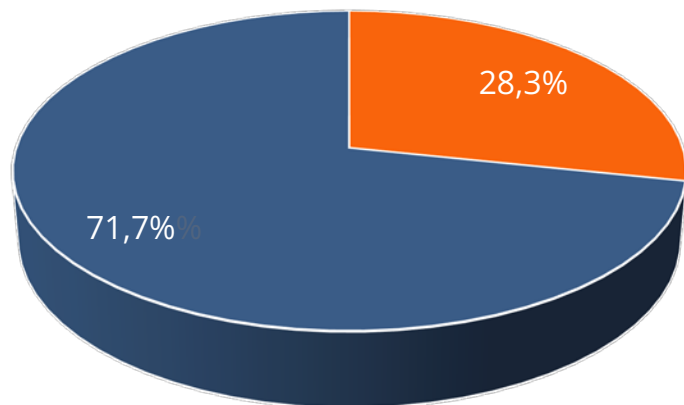
Acteurs privés à but lucratif

- Réalisation de prestations



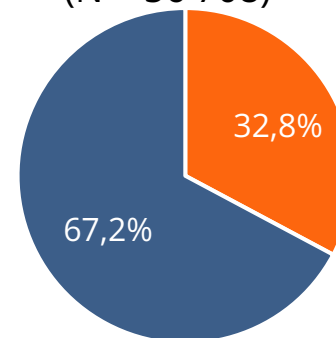
3.1.5 Acteurs publics et privés

Structures de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse
(N = 93 858)



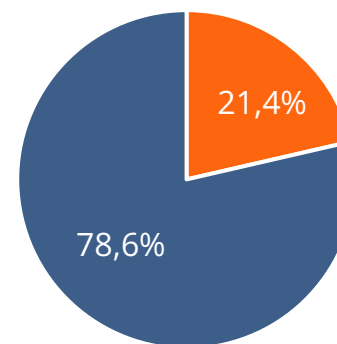
■ Acteurs publics ■ Acteurs privés

Structures d'accueil collectif à la journée au 1/03/2019
(N = 56 708)



■ Acteurs publics ■ Acteurs privés

Autres structures au 31/12/2018
(N = 37 150)



■ Acteurs publics ■ Acteurs privés

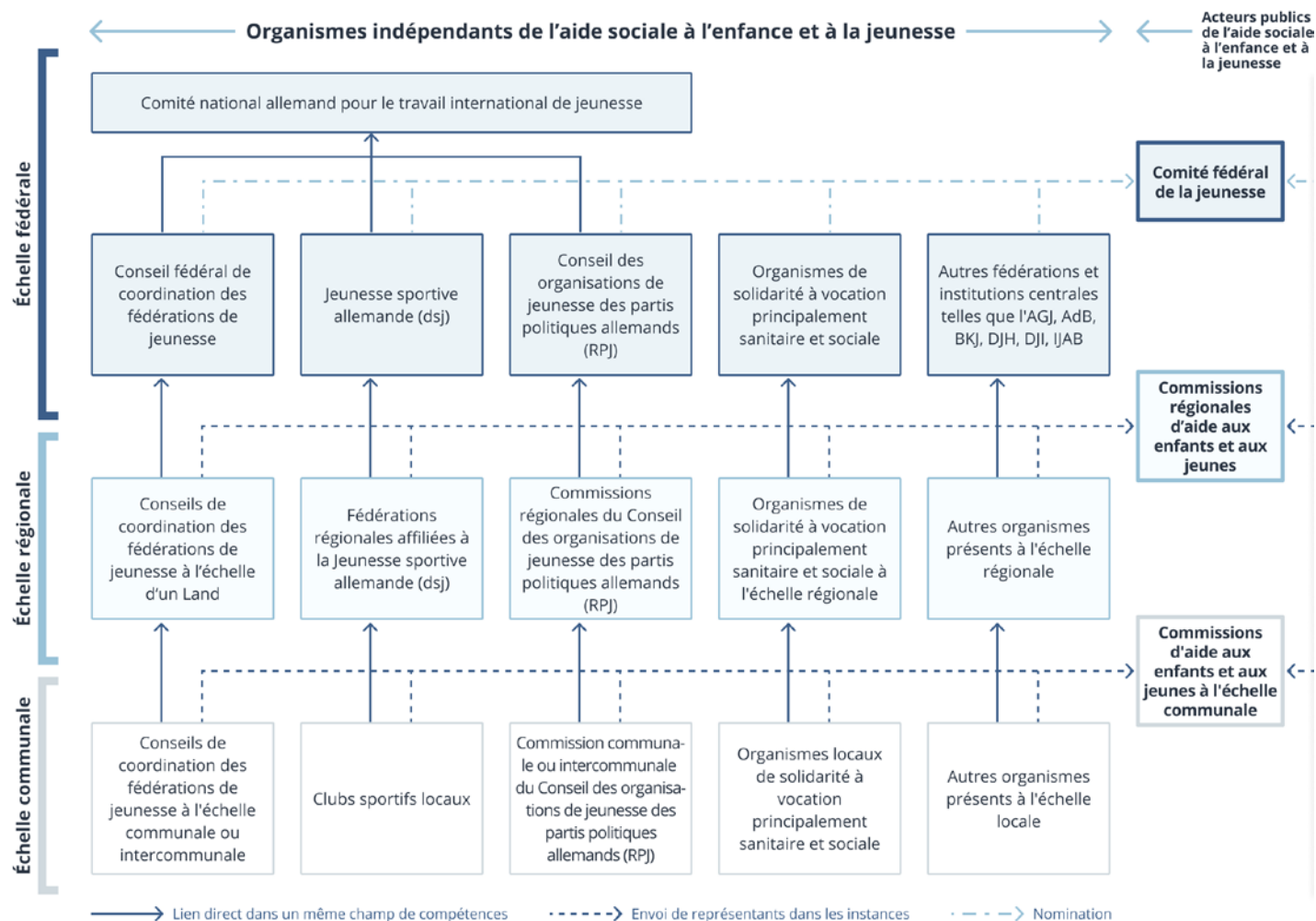
3.1.6 Organisations faîtières et instituts de recherche de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

Le **Comité fédéral pour l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse (Arbeitsgemeinschaft für Kinder- und Jugendhilfe – AGJ)** couvre le domaine d'intervention de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse dans son intégralité. Il regroupe une centaine d'acteurs fédéraux publics et privés.

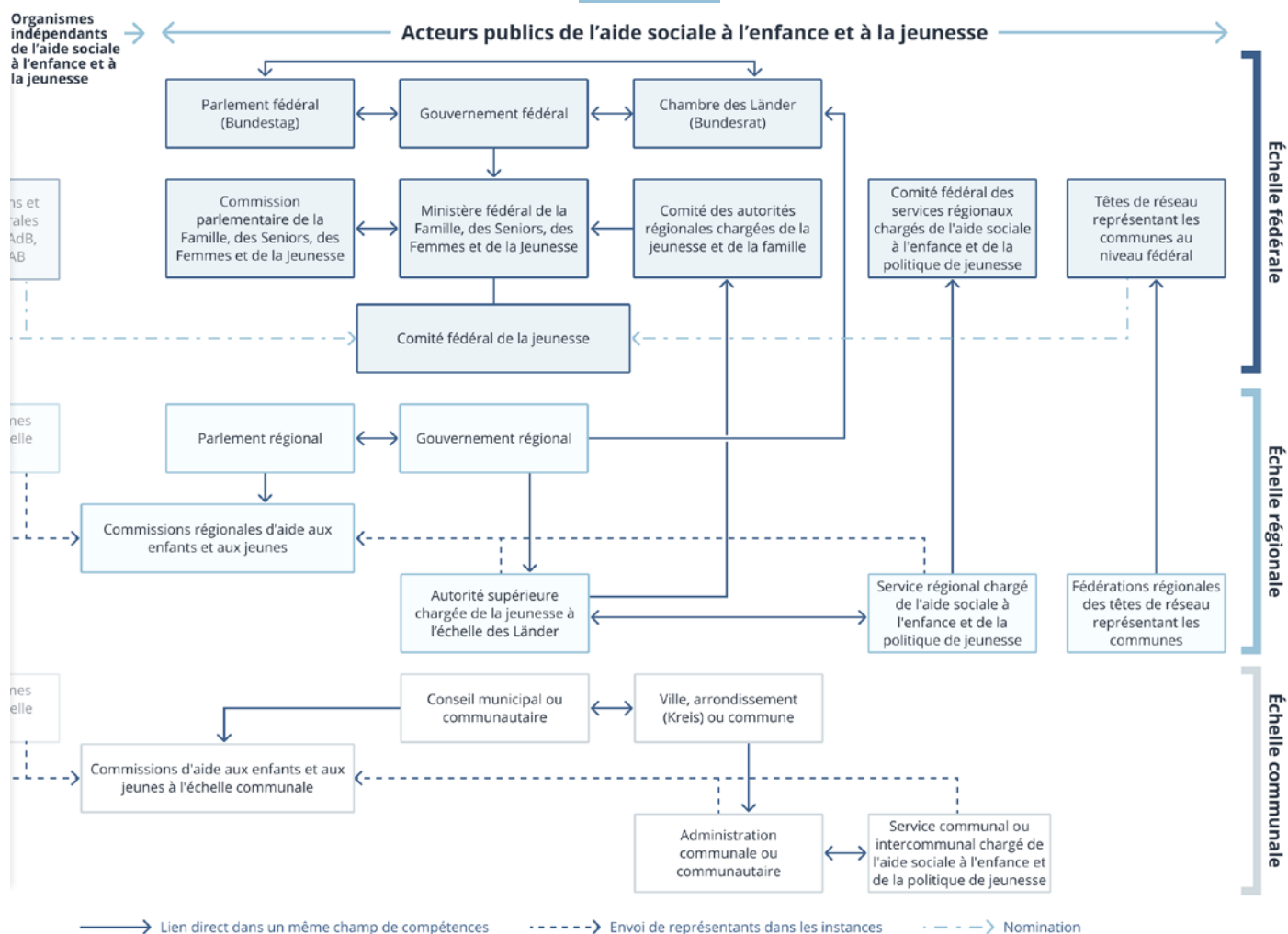
Le travail social dans son ensemble est majoritairement assuré par l'**Association allemande en faveur de l'aide publique et privée (Deutscher Verein für öffentliche und private Fürsorge, DV)**, dont la structure assure l'équilibre entre les voix des collectivités locales et celles des organismes indépendants de l'action sanitaire et sociale.

Le principal institut de recherche dédié à l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse est le **Deutsches Jugendinstitut**, situé à Munich. Il s'agit de l'un des plus grands centres de recherche en sciences sociales d'Europe.

3.1.7 Structures de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en République fédérale d'Allemagne - 1ère partie



3.1.8 Structures de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en République fédérale d'Allemagne - 2ème partie



3. Structures

3.2 Orientations et principes

3.2.1 Subsidiarité et responsabilité globale

Subsidiarité :

- Ce que l'individu, la famille, un groupe ou une association peut faire de son propre chef, n'a pas lieu d'être pris en charge par une instance supérieure ni par l'État.
- Ce principe va néanmoins de pair avec l'obligation faite à l'État de renforcer ces petites entités – si nécessaire – afin qu'elles puissent assurer leurs activités.
- Dans le champ de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, le principe de subsidiarité se traduit concrètement par la priorité conditionnelle accordée à ces entités sur la puissance publique pour la prestation de services (art. 4, al. 2 du SGB VIII).

Responsabilité globale de la puissance publique en matière d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

- Les acteurs publics de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse portent « l'entière responsabilité, y compris pour la planification, de la réalisation des missions qui leur sont dévolues par le Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociales » (art. 79, al. 1 du SGB VIII).
- La puissance publique assume également la responsabilité fondamentale d'assurer la qualité, notamment en matière de garantie des droits des enfants dans les institutions, et celle de les protéger de la violence (art. 79a du SGB VIII).

3.2.2 Les concepts structurants de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

Les débats entre spécialistes de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse sont émaillés de discussions conceptuelles portant sur des **notions qui revêtent une importance capitale pour la légitimité du champ**. Ces concepts marquent ainsi de leur empreinte la base normative et technique de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse :

- Prise en compte du contexte et des conditions de vie
- Participation, coproduction,
- Empouvoirement, aide à l'autonomisation
- Prise en compte des ressources
- Prévention,
- Intégration, Inclusion,
- Décentralisation, régionalisation, prise en compte de l'environnement social

Tous ces concepts courants en Allemagne ne sont néanmoins pas exempts d'ambivalences et de champs de tensions sur lesquels il convient de réfléchir pour chaque situation discursive, structurelle et individuelle.



3.2.3 Les principes d'action de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse doit, à travers ce qu'elle propose, veiller en permanence à l'autonomie de la personne.

Chacune de ses offres ne peuvent donc qu'être le fruit d'une coproduction.

Dans cet esprit coopératif, l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse intervient donc selon les principes suivants :

- L'enfant considéré comme un sujet
- Le dialogue
- La participation et la démocratie
- La réflexivité
- La conscience de la différence et l'inclusion
- Le niveau local
- La dimension politique

3.2.4 L' inclusion

À partir de 2028, les prestations de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse concerneront **tous les enfants et tous les jeunes**, qu'ils soient ou non en situation de handicap. C'est ce qu'on appelle « la solution inclusive ». Ses contours précis restent encore à définir.

Pour la première fois, l'obligation de **développer l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse de manière inclusive** est inscrite dans la législation – en l'espèce, dans la Loi fédérale visant à renforcer la place des enfants et des jeunes (2021), avec un caractère contraignant pour l'ensemble des domaines d'intervention et des aides.

Bien que la loi continue de se concentrer sur les obstacles à la participation sociale pour les personnes en situation de handicap, la notion clé d'inclusion s'entend en effet de plus en plus souvent par rapport à d'autres barrières qui privent les gens de cette participation. La pauvreté en est un exemple. C'est ce qu'on appelle « **la conception élargie de l'inclusion** ».

3.2.5 La participation, un principe directeur pour l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

Le **SGB VIII opérationnalise les dispositions de la Loi fondamentale allemande** relatives aux droits humains et aux droits de l'enfant, notamment en matière de participation, c'est-à-dire de droit à la codécision.

- Les enfants et les adolescents ont le droit de recevoir une éducation qui leur permette de devenir des personnes autonomes, responsables et capables de vivre en société.
- Les enfants et les adolescents doivent être associés à toutes les décisions qui les concernent.
- Ils ont le droit de se plaindre si leurs droits sont violés sans risquer de sanction pour cela.

Toutefois, les **droits à la participation correspondent au stade de développement de l'enfant ou de l'adolescent**. L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse s'inscrit donc dans un champ de tensions entre l'ouverture de droits à la participation pour les enfants et les jeunes et leur restriction paternaliste.



3.2.6 Les droits à la participation dans le SGB VIII – concrètement

Le Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociale (SGB VIII) traduit le principe de la participation inscrit dans l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en différents droits.

Ces droits peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

- Le droit à l'autonomie
- Le droit de participer à la conception des offres dans les institutions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse
- Le droit de participer à la conception de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse dans la vie sociale.

3.2.7 La médiation dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

Dans ce contexte, la médiation signifie l'accès à une **information, à des conseils et à une aide à la résolution des conflits, proposés de manière impartiale par les organismes publics ou indépendants** de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse.

Les activités de médiation constituent une **forme de rééquilibrage du pouvoir dans cette structure fortement asymétrique** qu'est l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, notamment dans les configurations conflictuelles.

Il est crucial que ces espaces de médiation soient **indépendants et non tenus de se conformer aux directives dans leur travail**.

Jusqu'à présent, ces espaces se sont développés dans le domaine des actions éducatives, notamment à l'échelle régionale. En 2021, ils ont été inscrits comme une offre en tant que telle dans l'article 9a du SGB VIII.

3.2.8 La protection de la confiance légitime

La confiance que l'on peut faire envers la protection des informations fait partie des **conditions essentielles aux relations d'aide**. Elle est protégée par la Loi fondamentale (cela s'appelle le droit de disposer des informations nous concernant).

Depuis 2018 : le **Règlement européen relatif à la protection des données** (RGPD) s'applique.

Il existe des **instructions nationales propres au secteur de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** :

Collecte (art. 62 du SGB VIII)

- Données **indispensables** uniquement
- Auprès de la **personne concernée** uniquement
- **En contournant la personne concernée**, uniquement **dans les exceptions visées à la fin de l'article 62, al. 3 du SGB VIII**

Transmission (art. 64, 65 du SGB VIII)

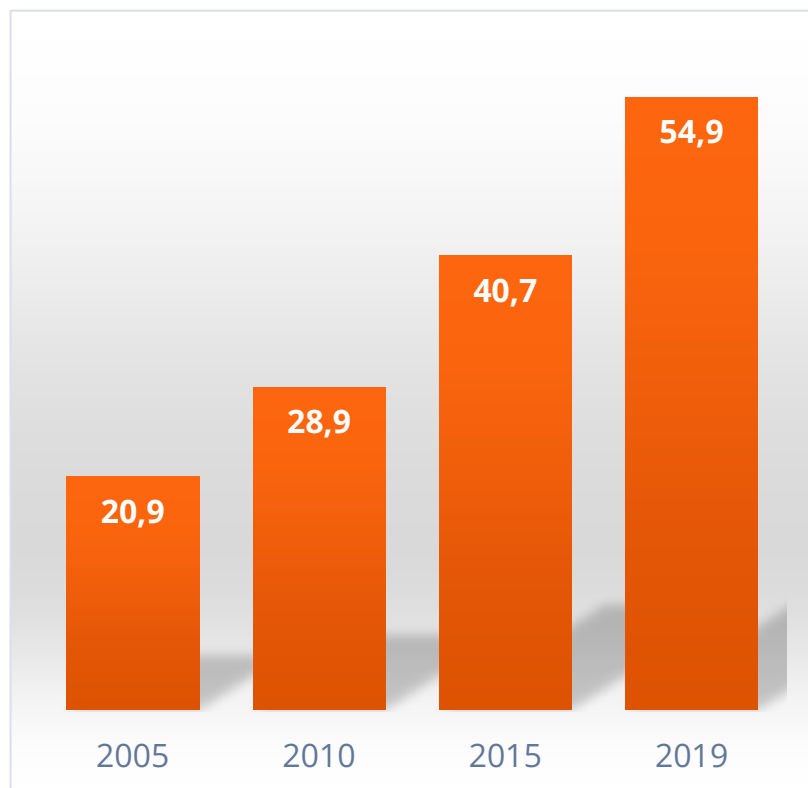
- Nécessaire à **l'exécution des missions et à condition que le partage d'informations ne mette pas en péril la réussite de l'aide**.
- **Protection spécifique de données particulièrement confidentielles** : uniquement avec accord exprès ou en vertu d'un pouvoir spécifique (*cf. art. 65, al. 2 du SGB VIII*)

3. Structures

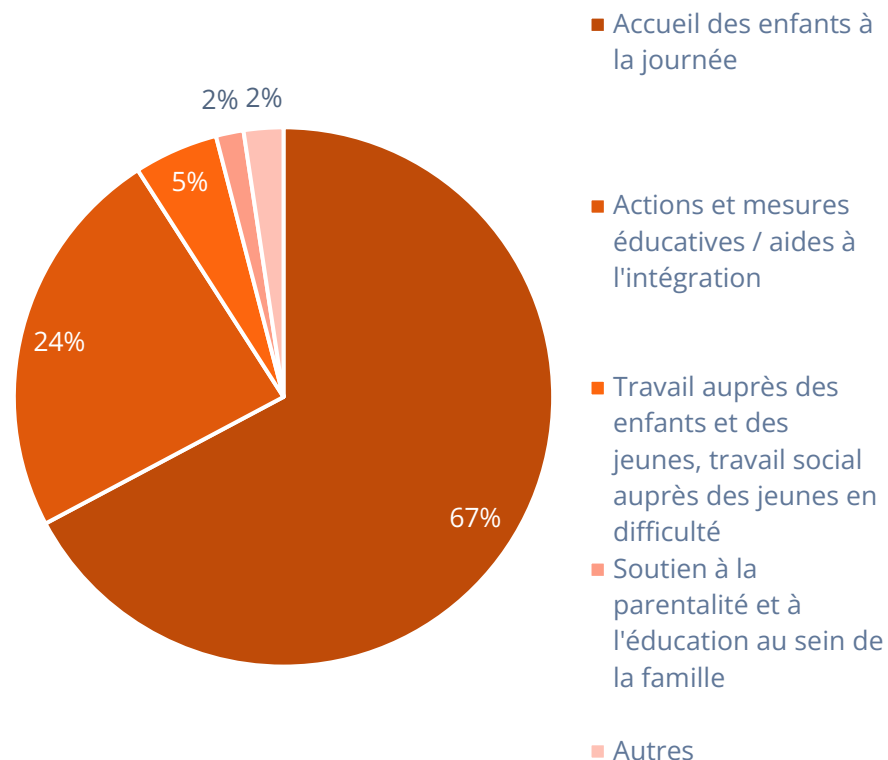
3.3 Financement

3.3.1 Les dépenses liées aux missions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

Montant en milliards d'€



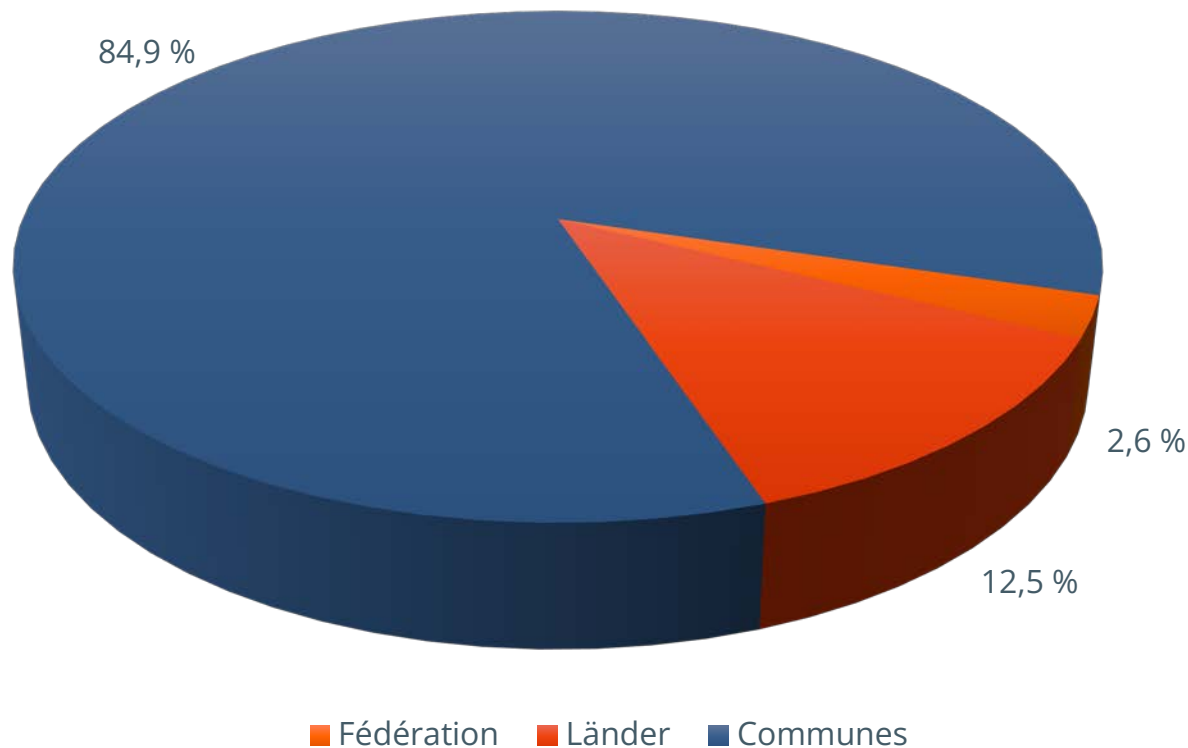
Répartition des dépenses (54,9 milliards d'€)



Soit 4,6 % des dépenses sociales (2020)

3.3.2 Dépenses de la Fédération, des Länder et des communes

Les 54,9 milliards d'euros du **budget total de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** en 2019 se répartissent comme suit :



3.3.3 Le Programme fédéral pour l'enfance et la jeunesse

L'instrument fédéral central de financement est le **Programme fédéral pour l'enfance et la jeunesse**. En 2019, il était doté de 205 millions d'euros.

Voici ses composantes centrales :

- Soutien à l'infrastructure fédérale en matière d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse (Comité fédéral d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, fédérations de jeunesse, aide sociale à l'enfance et à la jeunesse des organismes de solidarité à vocation sanitaire et sociale, têtes de réseau à l'échelon fédéral, etc.)
- Soutien à des projets dans les domaines d'intervention de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse
- Soutien aux services d'accompagnement des jeunes issus de l'immigration
- Soutien aux échanges internationaux de jeunes et de professionnels

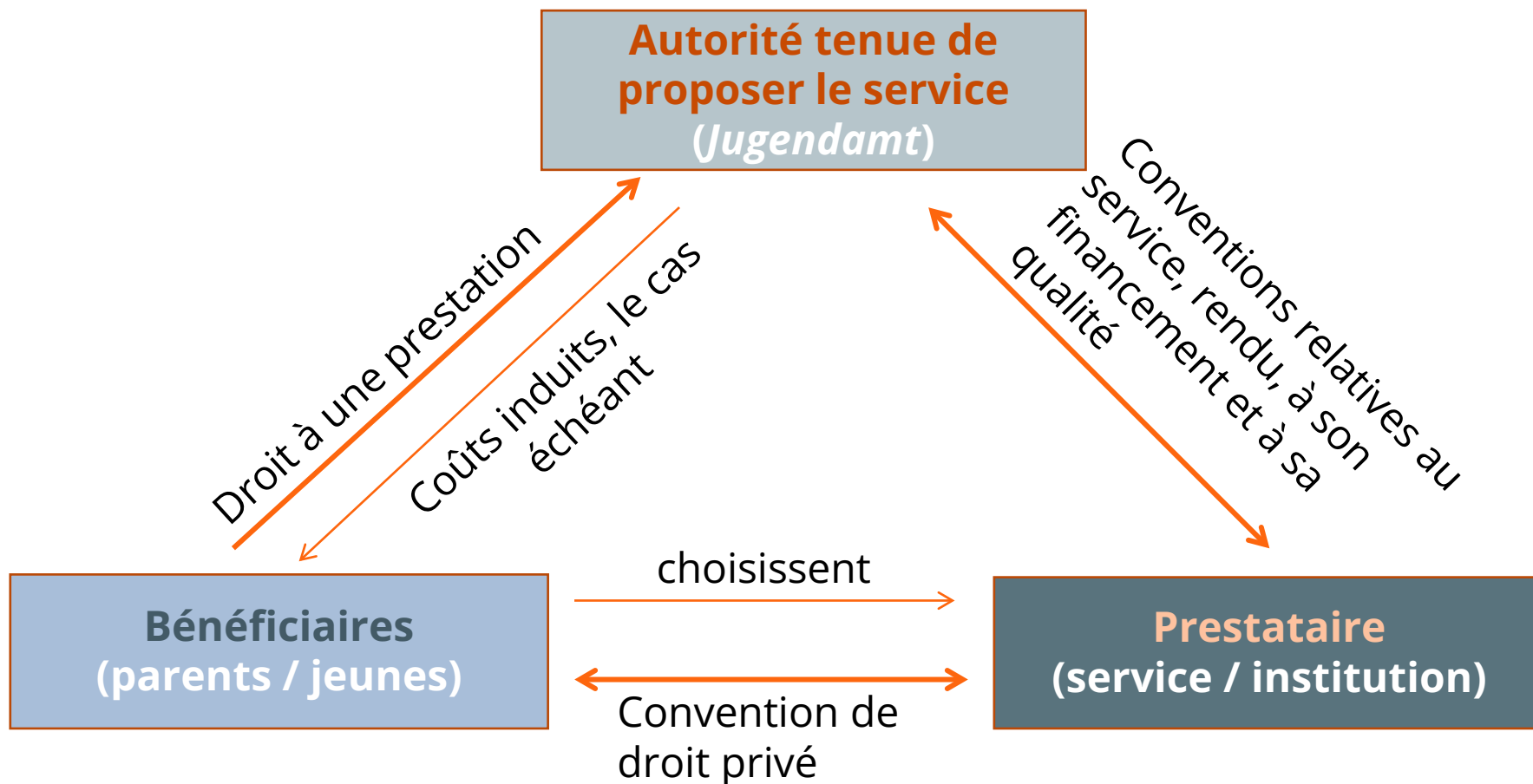


3.3.4 Financement des services et institutions

Le **financement des services et institutions de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse** repose sur les bases suivantes :

- Subventions (art. 74 du Livre VIII du Code de la Sécurité et de l'action sociales, le SGB VIII),
- Contreparties financières dans le cadre du « triangle juridique de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse » (art. 78a et suivants ; art. 77 du SGB VIII),
- Financements répartis entre les acteurs publics et les organismes indépendants de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse (art. 77 SGB VIII et art. 36a du SGB VIII),
- Dispositions spécifiques relatives au financement des structures d'accueil des enfants en milieu ouvert (art. 74a du SGB VIII).

3.3.5 Le triangle juridique des relations entre prestataires et bénéficiaires des services sociaux à titre individuel

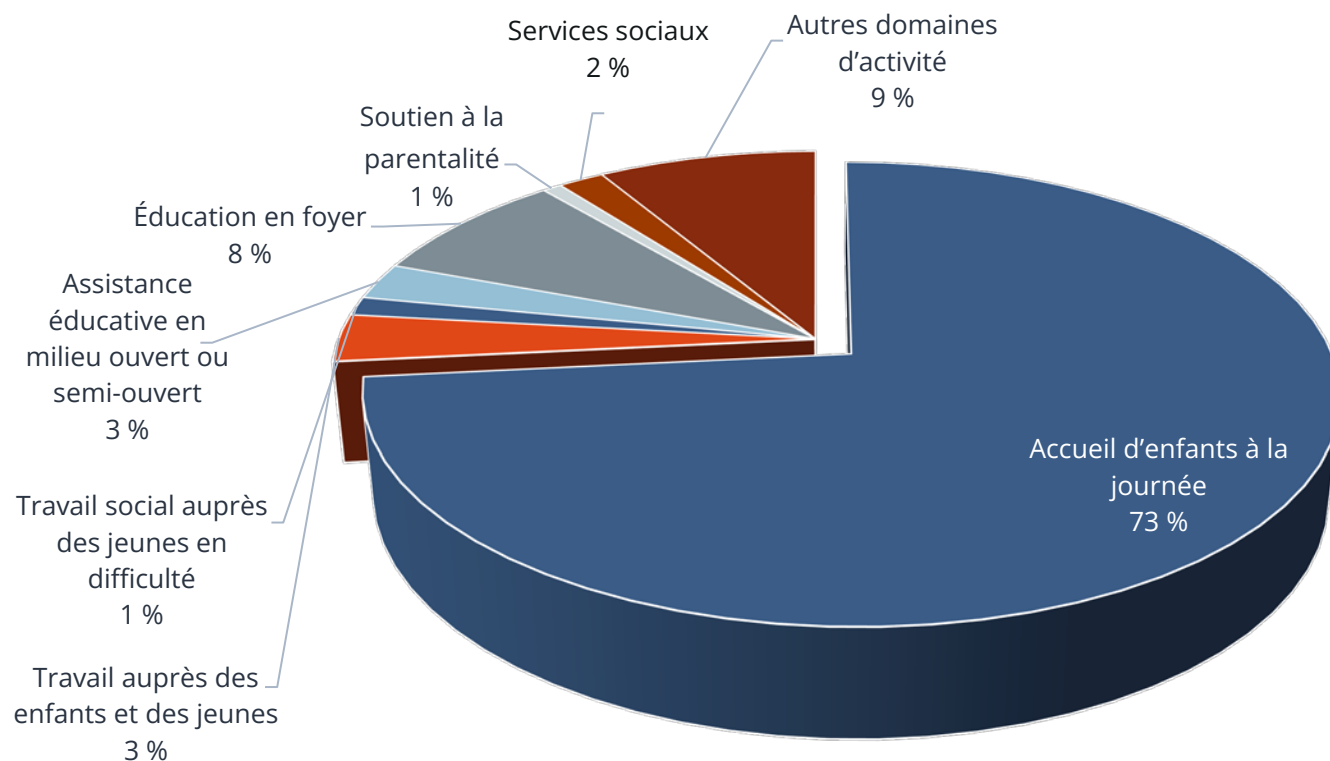


3. Structures

3.4 Les professionnels

3.4.1 Champs d'intervention des professionnels de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse

En 2018/2019, **près d'1,1 million de personnes** travaillaient dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, soit 2,4 % de la population allemande en emploi.



3.4.2 Engagement citoyen & bénévolat

En Allemagne, environ **30 millions de personnes** s'engagent bénévolement dans quelque **600 000 organismes d'intérêt général**.

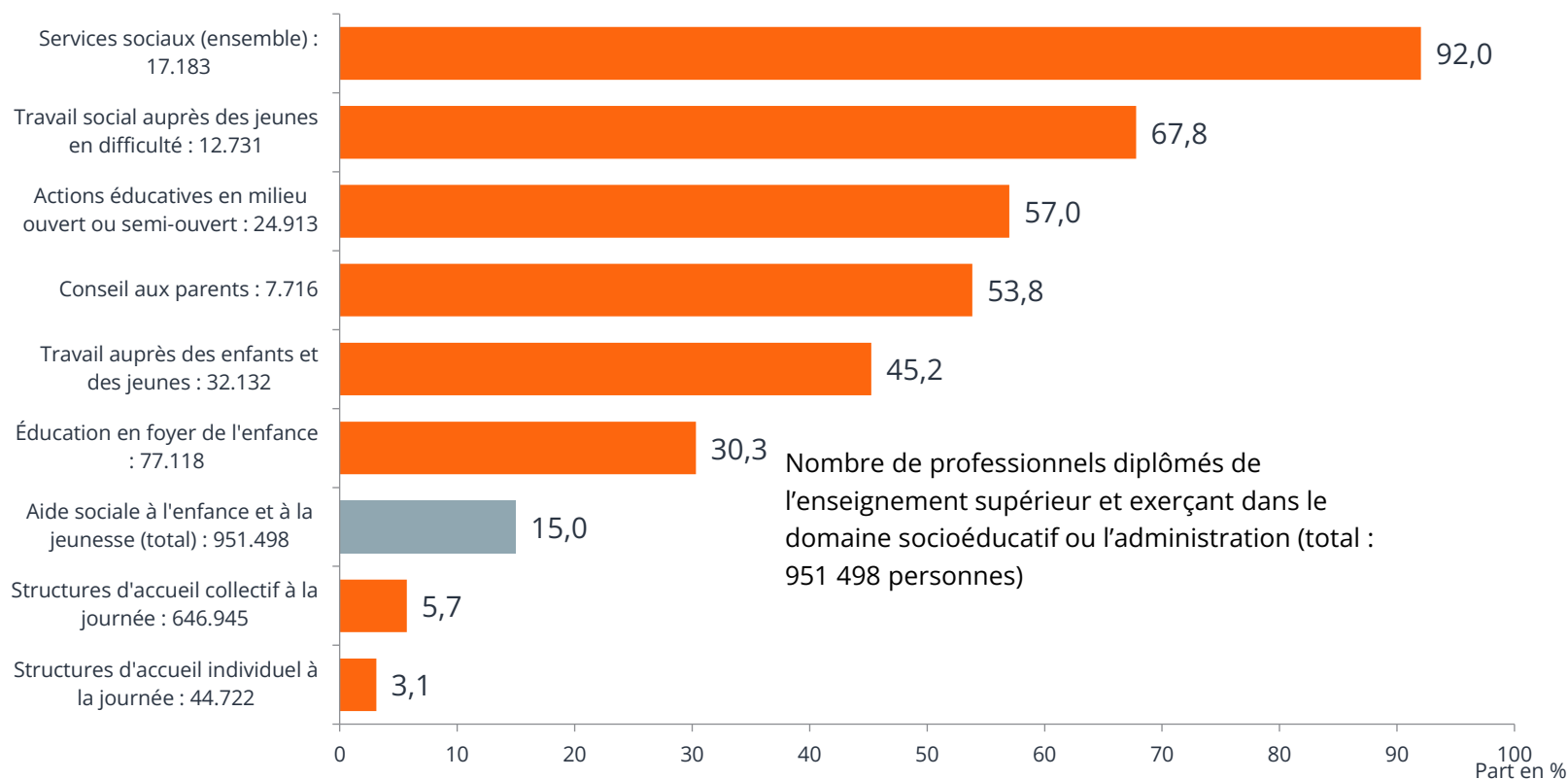
- 72 % de ces organisations reposent intégralement sur le bénévolat.
- 18 % de ces organisations relèvent du secteur de l'éducation et de la formation.

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse se fait principalement dans le cadre des nombreuses **associations et fédérations**, pour la plupart d'intérêt général, qui sont organisées de façon démocratique.

Les jeunes sont particulièrement nombreux à s'engager bénévolement. Environ **deux tiers des 14-28 ans** ont un engagement citoyen.

3.4.3 Qualifications des professionnels du champ socioéducatif

Le **spectre des qualifications des professionnels du champ socioéducatif est très large** dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse. Ces formations initiales sont proposées par les universités et leurs instituts spécialisés ou par des (hautes) écoles professionnelles. Suivant les champs d'intervention, la part des salariés diplômés de l'enseignement supérieur varie.



Rédaction : Prof. Dr. Reinhold Schone, Norbert Struck
Coordination : Dr. Dirk Hänisch

Textes et commentaires : Dr. Michaela Berghaus, Sandra Fendrich, Lydia Schönecker,
Prof. Dr. Reinhold Schone, Prof. Dr. Wolfgang Schröer,
Norbert Struck, Prof. Dr. Benedikt Sturzenhecker

Autres contributions : Dirk Lampe, Dr. Jens Pothmann,
Annemarie Schmoll

Cheffe de projet IJAB : Susanne Klinzing

La version française du « Panorama Aide sociale à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne » a été
réalisée en coopération avec l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ).



Fachstelle für Internationale Jugendarbeit
der Bundesrepublik Deutschland e.V.



Funded by:



Federal Ministry for
Family Affairs, Senior Citizens,
Women and Youth